39e ANNÉE. — 1890

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

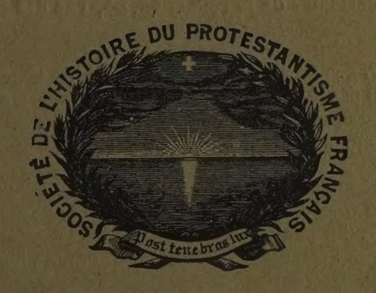
RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

Médaille d'or aux Expositions universelles de 1878 et 1889

BULLETIN
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

TROISIÈME SÉRIE. — NEUVIÈME ANNÉE

N° 8. — 15 Août 1890



PARIS

AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ, 54, RUE DES SAINTS-PÈRES

ADMINISTRATION, LIBRAIRIE FISCHBACHER (SOCIÉTÉ ANONYME)

33, RUE DE SEINE, 33

LONDRES. — Nutt, 270, Strand.
AMSTERDAM. — Van Bakkenes et Cie
LEIPZIG. — F. Brockhaus.
BRUXELLES. — Veyrat (Mlle).

1890

4060. — Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2. — MAY et MOTTEROZ, directeurs.

SOMMAIRE

RÉDACTION. — Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* devra être adressé, sous le couvert de M. le Président de la Société, à M. N. Weiss, secrétaire de la rédaction, 54, rue des Saints-Pères, Paris.

ABONNEMENTS. — Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois, par cahiers in-8 de 56 pages au moins avec illustrations. On ne s'abonne point pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier, et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé : 10 fr. pour la France, l'Alsace et la Lorraine. — 12 fr. 50 pour la Suisse. — 15 fr. pour l'étranger. — 7 fr. 50 pour les pasteurs des départements. — 10 fr. pour les pasteurs de l'étranger. — Prix d'un numéro isolé de l'année courante : 1 fr. 50.

La voie la plus économique et la plus simple pour le payement des abonnements est l'envoi d'un mandat-poste, au nom de M. Alfred Franklin, trésorier de la Société, rue de Seine, 33, à Paris.

Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable Bureau* 15 (*rue Bonaparte*).

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

Les personnes qui n'ont pas soldé leur abonnement au 15 mars reçoivent une quittance à domicile, avec augmentation, pour frais de recouvrement, de : 1 fr. pour les départements; 1 fr. 50 pour l'étranger.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*

On peut se procurer les volumes parus en s'adressant directement au trésorier.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU
PROTESTANTISME FRANÇAIS

ÉTUDES HISTORIQUES

LA RÉPONSE DE MADAME DE MAINTENON
CONSULTÉE PAR LOUIS XIV, en 1697,
SUR UN MÉMOIRE CONCERNANT LES HUGUENOTS.
Avec les Remarques de La Beaumelle (1755).

Les documents de la matière si grave qui nous occupe sont nécessairement très clairsemés. *Apparent rari*... C'est que les affaires dont il s'agit se traitaient sous le manteau, dans le plus secret du cabinet, le plus souvent sans notes, sans dossiers, sans rapports écrits, de bouche à bouche. Les papiers de la Maison du Roi, ceux surtout du Conseil de Conscience (s'il en a subsisté), n'ont point été conservés jusqu'à nous. Il faut donc se contenter de quelques bribes qui ont pu échapper ici et là : une Note, un Mémoire, isolés de la Réponse qui dut les accompagner, ou bien une Réponse, sans le Mémoire auquel elle se référait : jalons épars, mutilés et incomplets, d'une histoire dissimulée à dessein, qui ne se révèle aujourd'hui que par des trouvailles de hasard, à bâtons rompus.

Avec Fénelon et le duc de Chevreuse, nous avons dû faire un enjambée de quinze années, en sautant de 1694 à 1710, dates des pièces émanées d'eux que nous avons étudiées[1]. Il nous faut revenir maintenant sur nos pas.

Au cours des quatre années qui avaient suivi le dernier appel de Vauban (lequel est du 5 mai 1693), avait-il été fait

1. Voir ci-dessus pp. 113 et 223.

quelque nouvelle démarche dans le même sens, soit par lui-même, soit par quelque autre personne? Cela n'aurait eu rien d'impossible, rien même que d'assez vraisemblable[1]; mais nul document, à notre connaissance, ne l'atteste ni même ne l'indique à la postérité.

C'est seulement en 1697 (si la date a bien été copiée exactement sur l'original) qu'un Mémoire de ce genre surgit à nos regards curieux parmi les écrits de Mme de Maintenon, dont nous devons la conservation à ses fidèles « demoiselles de Saint-Cyr », — Mémoire rédigé (nous dit l'évêque de Soissons, Languet de Gergy) « *sur les fins* de la guerre qui avait commencé en 1688, par quelqu'un profitant du désir, que le Roy avoit, de donner la paix à son peuple ». Louis XIV voulut, sur ce Mémoire prendre l'avis de Mme de Maintenon. Celle-ci, dit le Prélat, avait « senti son zèle ému à une proposition qui lui paroissoit contraire au vrai bien de l'Eglise et de l'Etat » ; et « quelque éloignée qu'elle voulût être de se mêler des affaires », elle se serait trouvée, cette fois-là, obligée de se conformer au désir du Roi et de *répondre* audit Mémoire par « celui que l'on garde encore tout entier de sa main ».

Ainsi, ce n'est point le Mémoire adressé au Roi que nous possédons, c'est seulement la Réponse qui y fut faite par Mme de Maintenon. Cette Réponse, on n'en possède plus le manuscrit original, comme au temps de Languet de Gergy, mais il en subsiste une copie authentique, au tome Ier des « Lettres édifiantes de Mme de Maintenon » copiées par les demoiselles de Saint-Cyr et conservées au Séminaire de Versailles, pages 496 à 508.

Cette copie est-elle exacte et certaine, quant à la date de 1697?

1. En effet, la dernière ligne de la *Réflexion* de Vauban, du 5 mai 1693, dit ceci : « C'est pourquoi nous avons le temps d'y faire *d'autres réflexions.* » Mais peut-être aussi le temps lui manqua-t-il, entraîné, absorbé qu'il fut bientôt dans l'action. En 1693, il dirigea le siège de Charleroi, et il resta incessamment sur la brèche dans les dix années de la guerre de 1688, où ce grand ingénieur fut, comme on l'a bien dit, *le bouclier de la France.*

Est-ce, comme on l'a prétendu, à un *Mémoire de Vauban* que correspondait cette *Réponse* de Mme de Maintenon?

Examinons préalablement, et de très près, ces deux points.

La Beaumelle, qui a le premier publié cette pièce en 1755 (dans le tome VI de ses *Mémoires pour servir à l'histoire de Mme de M...*), disait, comme Languet de Gergy : « On a ce Mémoire écrit de la main de Mme de Maintenon. » Et pourtant, il n'a pas reproduit textuellement le titre que porte la copie de Versailles, ainsi libellé : « *Réponse de Mme de Maintenon à un Mémoire touchant la manière la plus convenable de travailler à la conversion des Huguenots.* » Il n'a pas non plus transcrit la date qui y accompagne ledit titre : « 1697 ». Il y a, de son chef, substitué une note ainsi conçue : « Il est vraisemblable que ce Mémoire fut fait en 1690 ou 1691, années où l'on parla beaucoup en France du rétablissement de l'Edit de Nantes. »

Pourquoi cette suppression de la date 1697, qu'il avait sous les yeux? Pourquoi cette allégation arbitraire et conjecturale des années 1690 ou 1691? Et pour quelle raison une édition bien postérieure à 1755 (l'édition de 1789) substitue-t-elle, dans cette même note, à ces années 1690 ou 1691, les deux dates 1698 ou 1699, se rapprochant ainsi tardivement de la date de la copie de Versailles?

Pourquoi enfin Théophile Lavallée, l'éditeur de la *Correspondance générale de Mme de Maintenon*, après avoir cité (t. IV, p. 197) le passage rapporté plus haut, de Languet de Gergy : « *quelqu'un*, profitant du désir que le Roi avait », etc., s'est-il avisé d'ajouter : « *On croit que ce quelqu'un était Vauban.*[1] »

Nous avons posé incidemment ailleurs ces questions, qui ont leur importance relative. On a compris leur intérêt, en

1. La 2e édit. de *la France Protestante* a adopté cette supposition (art. d'*Aubigné*). C'est bien à tort, selon nous.

présence des admirables Mémoires de 1689, 1692, 1693, de l'illustre Vauban, que nous avons reproduits *intégralement* et mis enfin *au grand jour* pour la première fois[1].

Il s'agirait de savoir finalement qui a raison ici, de la demoiselle de Saint-Cyr ou de Languet de Gergy? de La Beaumelle (première ou deuxième version) ou de Lavallée?

Pour simplifier, on peut ramener ces quatre ou cinq versions à deux termes, à deux époques :

1° La date de Saint-Cyr, 1697, se rapproche fort de la donnée de Languet de Gergy : « *sur les fins* de la guerre qui avait commencé en 1688 »; et aussi de la 2e version de La Beaumelle : « 1698 ou 1699 ».

2° La seconde version dudit La Beaumelle (1690 ou 1691) se concilie avec le mot de Lavallée relatif à Vauban, puisque le premier Mémoire du maréchal est bien positivement d'octobre ou de décembre 1689, et que le dernier est du 5 mai 1693.

Vainement rechercherions-nous, ce semble, *si* la demoiselle de Saint-Cyr a commis ou non une erreur de copie; ou bien *pourquoi* La Beaumelle n'a point transcrit et accepté tout d'abord la date de 1697, qu'il avait sous les yeux. Examinons plutôt si le cas que supposent la première édition de La Beaumelle et l'assertion de Lavallée (en d'autres termes, l'*attribution à Vauban* du Mémoire auquel répond Mme de Maintenon), serait admissible.

M. Geffroy ne l'a pas cru. Considérant comme vraie ou plausible la date de 1697, il repousse l'idée qu'il puisse s'agir du Mémoire de Vauban (Mémoire auquel M. Geffroy a d'ailleurs attribué à tort une date de 1686 — date que rien n'autorise, — dans l'ignorance où il se trouvait des documents authentiques que nous avons publiés ici et en donnant une interprétation injustifiable à cette réponse de Louvois à Vauban, du 13 octobre 1686, que nous avons citée ailleurs[2]).

1. *Bull.*, t. XXXVIII, p. 190, 243, 314, 375.
2. *Bull.*, t. XXXVI, p. 456, etc., t. XXXVII, p. 75.

C'est, croyons-nous, en examinant de très près, en confrontant surtout ces deux pièces historiques, le Mémoire de Vauban et la Réponse de Mme de Maintenon, — puisque nous les avons sous la main, — que l'on peut arriver à se faire une idée juste de l'absence de corrélation entre ces deux documents et du défaut de concordance entre les dates des faits qu'ils comportent.

Et tout d'abord, l'*énoncé* du titre, dans la copie de Saint-Cyr, ne doit-il pas mettre en garde? « *Réponse... à un Mémoire touchant la manière la plus convenable de travailler à la conversion des Huguenots* ». — Est-ce ainsi que s'annoncerait une réponse à un Mémoire qui a été intitulé par Vauban lui-même : POUR LE RAPPEL DES HUGUENOTS? La question *politique* était posée par lui formellement. Or, ne serait-elle pas comme éludée, travestie à dessein, dans une réponse qui ne serait plus alors qu'une sorte d'échappatoire? Que si la chose était intentionnelle et bien démontrée, il nous faudrait nous rendre à l'évidence; mais, en attendant, cela semble difficile à admettre.

A quoi Vauban s'attache-t-il lui, dès le début? A mettre en évidence les redoutables périls de la situation que la révocation de l'Edit de Nantes et surtout la manière dont on l'a exécutée ont faite à la France; à démontrer que « rien ne peut tant « contribuer à sa ruine que de continuer à violenter les Hu- « guenots »; que « l'obstination au *soutien des conversions* ne « peut qu'être très avantageuse au Prince d'Orange » (lequel est présentement le cauchemar de Louis XIV et de sa cour). « Le dedans du royaume est ruiné, expose-t-il, tout souffre, « tout pâtit, tout gémit... et, à voir le fond des provinces, on « trouvera encore pis que je ne dis... » Et encore avec tout cela « la frontière est percée »! la France découverte! Il n'est que temps de remédier à de si grands maux, présents et futurs!

Tel est, en substance, le Mémoire de 1689. Or, est-ce à de telles représentations, à de tels arguments, que Mme de Main-

tenon aurait opposé placidement une réponse *par à peu près* et à vrai dire peu topique, — *ecclésiastique* surtout et tout à fait *anti-politique?* Pour une autre fois, dans une autre occasion, soit; — surtout s'il s'est agi de répondre à quelque consultation spéciale à la « *conversion des Huguenots* » (selon l'intitulé de la copie de Saint-Cyr). Mais, cette fois, il ne lui aurait pas été possible de négliger de la sorte ou de toucher à la légère les points si *essentiels* de la guerre étrangère et des opérations militaires. En outre, là même où il lui arrive (par deux ou trois fois) d'indiquer, de spécifier les endroits du Mémoire auquel elle répond, on ne voit pas du tout qu'il puisse s'agir d'un Mémoire de Vauban. Tout au contraire!

Il nous paraît donc radicalement impossible d'admettre que la Réponse de Mme de Maintenon puisse correspondre au Mémoire du maréchal, et l'on ne saurait accepter, ni la date de la première version de La Beaumelle (1690 ou 91), ni la suggestion de Lavallée (c'est-à-dire 1689, 90 ou 91)[1].

Reste la date de 1697, celle de Languet de Gergy et de la copie de Saint-Cyr, avec laquelle concorde approximativement la seconde version de La Beaumelle (1698 ou 99). Celle-là nous semblerait admissible, quoiqu'il ne soit pas facile de l'expliquer, faute de documents à l'appui. M. Geffroy dit que, dans ce cas (en 1697), le Mémoire communiqué à Mme de Maintenon a *dû* être, *soit* celui qui fut composé et présenté par les représentants du Refuge lors des négociations de Ryswick, — *soit* celui que les Protestants de l'intérieur rédigèrent et firent sans doute parvenir au Roi, — *soit* plutôt encore un Mémoire écrit à la suite de ces diverses propositions.

Restons-en à cette solution très vraisemblable, et ne tardons

1. On sait que l'auteur de l'*Histoire de Vauban*, couronnée par l'Académie française, a pourtant donné à plein collier dans ces bourdes-là! (*Bull.* 1889, p. 381). Espérons que les biographes de Vauban et les historiens y regarderont de plus près à l'avenir. Nous leur aurons rendu la tâche aisée. Malgré cela, qui sait?...

pas davantage à donner le texte de l'écrit authentique de Mme de Maintenon. Nous l'accompagnons des *Remarques* très sensées et fort instructives qu'y a ajoutées La Beaumelle en 1755. Elles en sont une excellente réfutation et ont l'avantage de constater l'état de la question et de l'opinion protestante à cette dernière date. Nous les ferons suivre de quelques observations sur le texte en lui-même.

Réponse de madame de Maintenon à un Mémoire touchant la manière la plus convenable de travailler à la conversion des Huguenots (1697).

Si les choses étoient aujourd'hui au même état que lors de l'Édit qui révoqua celui de Nantes, je serois d'avis, sans balancer, qu'il faudroit s'en tenir à cette révocation, se contenter d'abolir l'exercice public de la R. P. R., et penser à réunir peu à peu tous les sujets du Roy dans la même religion, en excluant, dans les occasions qui se présenteroient, les Huguenots des charges et des emplois, s'appliquant avec patience et avec douceur à les convertir en les persuadant de la vérité[1].

Mais, dans la situation où l'on se trouve aujourd'hui, il faut, ce me semble, changer d'idée.

Il est vrai que, par rapport à la conscience, il me paroîtroit qu'on pourroit aller jusqu'à rétablir dans le Royaume la liberté d'être de la R. P. R., sans exercice public, si cela le garantissoit de quelque grand péril, et que l'on n'eût que ce seul moyen dont on se pût servir[2].

---

1. Ce projet suppose que la Puissance civile a quelque inspection sur la conscience du Peuple, ce qui n'est pas et ne peut être : l'État veille sur les actions; l'Église sur les opinions. Le Prince est le père commun de tous ses sujets, de quelque religion qu'ils soient. Mais il n'a pas droit de protéger un parti plutôt qu'un autre. Car, en protégeant ce qu'il croiroit la vérité, il risqueroit souvent de protéger l'erreur. Le Roi ne peut influer sur ce qui regarde la religion que par son exemple. On l'a déjà dit : Clovis, en recevant le baptême, devint membre de l'Église, et n'acquit point le droit de juger entre les Orthodoxes et les Ariens. (L.-B.)

2. Non seulement la conscience du Prince autorisoit cette liberté, mais encore elle l'ordonnoit : 1° parce que tout homme qui veut dominer sur l'âme d'un homme passe ses droits et son pouvoir, et par conséquent commet une injustice et veut une absurdité : 2° parce que priver un peuple de l'exercice de sa religion, c'est le forcer, ou à se réunir extérieurement à une Communion qu'il abhorre,

Mais, bien loin de croire que l'on en dût attendre des effets semblables, je suis persuadée qu'un changement de cette nature en produiroit beaucoup de mauvais, et point de bons. Voici les raisons sur lesquelles je fonde mon avis.

1° Dans la conjoncture présente, cette démarche seroit regardée, dans les pays étrangers, dans le Royaume même, et surtout par les Huguenots fugitifs et par les Nouveaux Convertis, comme l'effet d'une appréhension causée par la situation des affaires[3]. Ces gens-là en deviendroient plus insolens[4], et, fortifiés par les impressions et les espérances que les Ministres leur donneroient, les moindres mauvais succès qu'auroient les armes du Roy seroient capables de les porter à tout entreprendre[5].

2° Je crois qu'une partie de ceux qui ont passé dans les pays étrangers

---

ce qui est une hypocrisie abominable, ou à vivre sans culte et sans assemblée religieuse, ce qui est contraire à la nature de l'homme et à la nature de la religion. Le libre exercice de la R. P. R., sans publicité, ne pouvoit causer aucun mal à l'État ni à l'Eglise dominante. Il n'eut fallu que permettre aux huguenots de s'assembler un jour de la semaine pour prier Dieu, abroger toutes les lois pénales (la honte du siècle de Louis XIV), ordonner que l'émission des promesses matrimoniales se feroit par devant le principal juge du lieu. Par là, si l'on n'avoit pas rappellé ceux qui avoient fui, on auroit, du moins, retenu ceux qui restoient. Aujourd'hui, les Huguenots sont dans la nécessité, ou de sortir du Royaume pour se marier, ou d'abjurer leur religion et de profaner les sacrements de l'Église, ou de faire bénir leurs mariages par leurs Prédicans, au hazard des galères pour eux et de la note de bâtardise pour leurs enfants, ou bien de vivre dans le célibat et dans le concubinage. Quand la liberté de conscience ne produiroit à l'Etat que des hommes, cet avantage suffiroit pour l'obtenir de la politique et de la religion. L'une veut qu'il y ait des hommes pour soutenir des guerres; l'autre, qu'il y en ait pour que Dieu soit connu et béni par un plus grand nombre d'êtres. (L.-B.)

3. Cela pouvoit être vrai, mais en politique un motif de gloire doit-il l'emporter sur une raison d'intérêt? Toute l'Europe eût dit que Louis XIV s'étoit trompé. Mais ne le disoit-elle pas? Et n'eût-il pas mieux valu qu'elle eût ajouté : Il s'est trompé, mais il reconnaît la faute, il l'avoue et la répare. La gloire, cette idole des Rois, dès qu'elle n'est pas dans le bien public, est l'homicide des peuples. (L.-B.)

4. L'autorité souveraine avoit de quoi réprimer leur insolence. Quand un général a un régiment insolent, il ne lui donne pas congé, il n'en fait pas présent à l'ennemi, il y rétablit l'ordre par une discipline sévère. (L.-B.)

5. Des hérétiques, protégés par leurs Princes comme les autres sujets, n'ont jamais rien entrepris contre lui. Ce n'est que la tyrannie de la Religion dominante qui a produit, en France et en Angleterre, ces guerres civiles qui ont fait croire aux François que le Calvinisme étoit par lui-même porté à la révolte, et aux Anglois que le Catholicisme étoit séditieux. Les catholiques de Hollande ne sont point rebelles, parce que, défendus par les lois, ils ne dépendent point d'un ministre intolérant. Depuis l'Edit de Nîmes, les Religionnaires de France n'avoient pas pris les armes. Mais je veux que les Religionnaires soient des

affaibliroient l'État, plutôt que de le fortifier par leur retour[6]. Ce sont les plus entêtés et les plus opiniâtres du parti, qu'on a vus capables de renoncer à leurs biens, à leur patrie, aux devoirs les plus essentiels, et même à leur légitime souverain, plutôt que de plier à ce qu'on exigeoit d'eux[7]. Des gens de ce caractère seroient prêts à tout hazarder, et à donner du mouvement à ceux dont les intentions sont les moins mauvaises, et je crois qu'on ne se tromperoit pas en les regardant, non seulement comme ennemis, mais comme capables de nous en susciter une infinité d'autres[8]. Enorgueillis par le bon succès de leur opiniâtreté, ils confondroient par leurs reproches et leurs railleries les Nouveaux Convertis. C'en seroit assez pour faire retomber le petit nombre de ceux qui ont connu la vérité, mais dont la foi n'est pas encore bien affermie, qui sont incertains; et ceux qui avec le tems auroient pu suivre le bon parti, seroient fixés à demeurer dans le mauvais; et, pour ceux qui sont Huguenots dans leur cœur, il y auroit moins d'espérance que jamais à leur conversion[9].

---

sujets malintentionnés, je demande s'il vaut mieux perdre, par un seul édit, trois millions d'hommes, ou bien employer trois millions d'argent à les contenir dans l'obéissance. Environnez les temples de vingt pièces de canon, mais ne les abattez pas. (L.-B.)

6. Ils y auroient rapporté leur industrie et ramené leurs enfans. Ce ne sont point les sentimens qui affoiblissent ou qui fortifient un Etat, c'est la population ou la dépopulation, la pauvreté ou les richesses. (L.-B.)

7. Il falloit plaindre les fugitifs, et non les insulter. Ce qu'on appeloit entêtement étoit fermeté, et fermeté louable aux yeux même de leurs persécuteurs. Car quel est l'Evêque ou le dragon qui pouvoit nier qu'un calviniste devoit en conscience, conserver son erreur, tant qu'il croyoit que cette erreur étoit la vérité? Quel est le plus coupable, du Prince qui veut plier l'opinion de son sujet à la sienne, ou du sujet qui, forcé de choisir entre l'ordre du Roi et ce qu'il croit l'ordre de Dieu, préfère le second au premier? (L.-B.)

8. Voilà comme on représentoit, dans le Conseil du Roi, une partie des sujets qui depuis plus de cinquante ans vivoient dans la plus parfaite obéissance, qui n'eurent aucune part aux troubles de la Minorité, que le cardinal Mazarin appeloit « le troupeau fidèle », auxquels le Roi avoit lui-même rendu un si glorieux témoignage dans sa lettre à l'Electeur de Brandebourg.

9. On eût pu alléguer ces raisons dans un Conseil de Moines ou d'Inquisiteurs. Mais qu'importe à un Roi de France que ses sujets soient d'une certaine religion? Il est essentiel qu'ils soient industrieux et fidèles : mais il lui est indifférent qu'ils soient calvinistes ou catholiques, qu'ils aient le nez court ou long. Le Prince ne répond point à Dieu des idées de son peuple : Dieu ne lui demandera point ce qu'il a fait pour rendre ses sujets bons logiciens; il lui demandera ce qu'il a fait pour empêcher les crimes. C'est à l'Eglise à condamner les hérétiques, à les punir par ses anathèmes. Le Roi qui entre, ou comme arbitre, ou comme oppresseur, dans les démêlés qui la partagent, s'arroge l'autorité de grand-prêtre, qui dans le christianisme, est incompatible avec celle du souverain. Dans le compte que Louis XIV rendit à Dieu de ses actions, ses sujets, catho-

3° On ne peut s'attendre que la liberté tacite de conscience, sans exercice public, satisfît ceux qui rentreroient dans le Royaume, ni les Nouveaux Convertis qui y sont demeurés. Ils compteroient pour rien le changement qu'on feroit en leur faveur, s'il n'étoit suivi d'un accord qui les remît au même état où ils étoient avant la révocation de l'Édit de Nantes[10]. Comme ils attribueroient à la crainte ce qui leur auroit été accordé, ils souhaiteroient des événemens qui, en l'augmentant, leur feroient espérer d'obtenir le reste, ils n'attendroient que des occasions pour y contribuer[11].

4° Si l'on accordoit la liberté de conscience, pourrait-on ôter aux pères et aux mères l'éducation de leurs enfans[12]? Si on le faisoit, ils seroient plus irrités qu'ils ne le sont aujourd'hui. Si, comme je crois qu'il seroit impossible de l'éviter, on les en laissoit maîtres, ce seroit perpétuer dans le Royaume un corps puissant, que la Religion tiendroit toujours dans les intérêts contraires au bien de l'État, et qui, s'il se voyoit privé d'espérances prochaines, en concevroit d'éloignées, et envisageroit dans l'avenir une guerre civile, un règne foible, une minorité, comme une ressource pour sortir de ce qu'ils appelleroient oppression[13].

---

liques au dehors, huguenots au dedans, ne s'élevèrent-ils pas en jugement contre lui? (L.-B.)

10. Quoique les Religionnaires pussent demander avec justice d'être rétablis dans les privilèges qu'on leur avoit ôtés sans sujet, cependant ils auroient reçu comme le plus grand des biens, le moindre soulagement à leurs maux. Il n'étoit point nécessaire de leur rendre leur premier état. On peut servir Dieu sans cloches, sans emplois, sans synodes. En les excluant des charges, on les auroit forcé de se jeter dans le commerce : et si leur religion ne les affectionnoit pas à l'Etat, leur propre intérêt les y auroit attachés. Rien n'est plus soumis qu'un peuple marchand. (L.-B.)

11. Pourquoi ne pas dire, pourquoi ne pas espérer, que la reconnoissance d'un bienfait les porteroit à en mériter un plus grand? (L.-B.)

12. L'éducation des enfans appartient aux pères, de droit naturel, et on ne peut imaginer aucun gouvernement où ils se soient dépouillés de ce droit. A Sparte, ils appartenoient à l'Etat, mais ils étoient toujours sous le pouvoir des pères, puisque les pères fesoient ces lois. Don Emmanuel, second Roi du Portugal, ordonna qu'on *ôtât aux Juifs tous les enfants mâles* qui n'avoient pas encore atteint l'âge de quatorze ans, et qu'on *les fît instruire dans la Religion chrétienne*. Un évêque portugais, après avoir fait le tableau des violences que les ravisseurs exerçoient, ajoute que c'étoit *une voye inique et injuste dans l'exécution*, et qui n'étoit fondée *ni en droit ni en religion*, quoiqu'elle semblât procéder *d'une bonne intention et qu'elle eût l'apparence de la pitié*. Les Conciles des premiers siècles ont condamné sans détour ces enlèvements d'enfans. Et que peut dire le clergé de France, qui les approuve, contre le tribut d'enfans que les Turcs lèvent sur les Chrétiens qui leur sont soumis? (L.-B.)

13. C'est calomnier un peuple que de le représenter sans cesse comme rebelle,

5° Enfin, dans la situation où sont les esprits, pourroit-on espérer de les guérir de leurs défiances? Ils croiroient que l'on céderoit pour un tems à la nécessité, qu'aussitôt que la paix seroit faite, le Roy reprendroit la suite d'un dessein qui lui a tenu si fort à cœur[14], et ils ne compteroient pas plus sur l'exécution d'une nouvelle Déclaration accordée en leur faveur que sur celle de l'Édit qui, en révoquant celui de Nantes, conservoit la liberté de conscience, la sûreté de leurs personnes et de leurs biens, et qui cependant a été suivi de tout ce qui s'est fait contre eux dans les derniers temps[15].

6° De plus, par rapport au Roy, j'ai répugnance à un changement tel que seroit celui qu'on propose. Quitter ainsi une entreprise qu'il a poussée si hautement, sur laquelle il a permis qu'on lui donnât tant de louanges[16], et dans laquelle ses ennemis ont toujours publié qu'il succomberait, il me semble que cela intéresseroit sa réputation, et seroit contraire à la sagesse et à la fermeté ordinaires de ses résolutions[17].

---

après cinquante-six ans de fidélité. D'ailleurs, les Huguenots, sans chefs, sans emplois, sans crédit, auroient été trop foibles pour allumer une guerre civile. (L.-B.)

14. Les Religionnaires rappelés auroient cru que Louis XIV, instruit par l'événement, auroit abandonné un projet dont l'exécution étoit impossible. La persécution avoit appauvri et dépeuplé son Etat; la tolérance l'auroit rétabli. Les Huguenots qui s'en seroient aperçus auroient peut-être peu compté sur un Edit, mais beaucoup sur l'intérêt du roi. (L.-B.)

15. Cet aveu ingénu est remarquable. Voilà où en est un Prince qui a manqué de parole à ses sujets! Ses sujets se défient de ses bienfaits; et il se défie de leur reconnoissance. Louis XIV s'étoit joué deux fois des Protestants : l'une, en fesant, quelques jours avant la Révocation, des dispositions sur un Edit qu'il avoit résolu de révoquer, quoiqu'il en eût solennellement juré la conservation; l'autre, en promettant dans l'Edit révocatif la liberté de conscience, et en la défendant par les ordres expédiés dans toutes les provinces. Ce Prince n'ignoroit donc pas les violences exercées contre ceux qui vouloient avoir une conscience libre suivant les termes de l'Edit! Tout au plus, on peut croire qu'il n'a pas su à quels excès elles furent portées. (L.B.)

16. Qui avoit loué Louis XIV? Les sages? les politiques? les bons chrétiens? les bons François? Non. Un tas de moines, sans esprit et sans âme; des évêques, qui profitoient des dépouilles des proscrits; des ministres, qui ne connoissoient en France d'autre loi que le bon plaisir du maître; des courtisans, qui se moquoient en secret de ce qu'ils louoient en public; des intendans qui, quelques années après, ne purent s'empêcher d'avouer et de déplorer la désolation où ils avoient réduit nos plus belles provinces! Voyez leurs *Mémoires* dans le recueil de Boulainvilliers. Louis XIV étoit bien bon de s'enivrer d'un pareil encens! (L.B.)

17. Voilà encore la gloire du Roi présentée comme une raison d'Etat. La vraie gloire du Prince est d'aimer le bien, de le chercher, de le faire, de se repentir de ne l'avoir pas fait, et de réparer, en le fesant, ce que l'aveu d'une faute a de honteux.

On peut des plus grands Rois surprendre la justice,

De toutes ces raisons il me paroîtroit résulter que le meilleur parti qu'il y auroit à prendre, ce seroit, sans donner aucune nouvelle Déclaration, et sans révoquer aussi aucune de celles qui ont été données, de continuer, comme on a déjà commencé, à adoucir insensiblement la conduite des Nouveaux Convertis[18]; surtout à ne les point porter à commettre des sacrilèges en approchant des sacremens sans foi et sans dispositions; ne point faire traîner sur la claie les corps de ceux qui auroient refusé les sacremens à la mort[19], et ne point faire rechercher des effets remis dans le commerce par ceux qui sont hors du Royaume.

Pour les attroupemens, ce sont des révoltes et des désobéissances nécessaires à punir, et j'approuverois les châtimens les plus rigoureux, pourvu, comme il est juste, qu'ils tombent sur les seuls coupables, et que les innocens ne soient pas confondus avec eux[20].

---

et certainement celle de Louis XIV avoit été surprise. Lisez le préambule de l'Edit révocatif; vous y verrez qu'il n'est fondé que sur ce que celui de Nantes *étoit devenu inutile*, par la réunion de presque tous ceux pour qui il avoit été donné et maintenu. (L.B.)

18. L'événement a prouvé l'inefficacité du palliatif que propose Mme de Maintenon. La rigueur outrée dépeuple les provinces; la rigueur modérée ne diminue pas assez le nombre des Huguenots. Aujourd'hui il y en a, en France, trois millions au moins. Et, ce qui démontre leur fidélité, c'est qu'un peuple si nombreux donne moins d'occupations au Conseil et aux Parlemens qu'une douzaine de Jansénistes. Mais tôt ou tard il faudra ouvrir les yeux sur le mal qu'on pallie depuis si longtems. Il faudra donner un état à tant d'enfants nés de mariages bénis par les prédicans, ou jetter dans le désespoir cent mille familles. Il faudra permettre aux Huguenots de se marier sans abjuration, ou les condamner au célibat le plus funeste à la France, et exempter de milice des villages et des bourgs entiers. Il faudra tolérer du moins l'exercice secret de la Religion Prétendue Réformée, ou se résoudre à enrichir les peuples voisins des manufactures de Sedan, de Mazamet, de Carcassonne, de Saint-Quentin, etc. (L. B.)

19. Cette cruauté subsiste encore. La Déclaration de 1724 l'ordonne expressément, et des cadavres hérétiques, récemment exhumés à Catenet, en Provence, et à Lavaur, en Languedoc, prouvent que ce n'est pas une peine comminatoire. Il est singuller, il est déplorable, il est honteux que, dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, parmi une nation d'un caractère si doux, dans une religion qui se vante d'être si charitable, on tourmente les consciences des mourans en leur offrant des sacremens qu'ils ne peuvent refuser sans péril, ni recevoir sans sacrilège. Les Religionnaires n'ont-ils pas raison de s'écrier : *Oh! si notre bon roi le sçavoit!* (L.B.)

20. Mme de Maintenon sort ici de son caractère modéré; et, après avoir parlé comme elle-même, elle parle comme son siècle. Les attroupemens sont séditieux quand ils ne sont pas nécessaires. Mais quand le renversement des temples, la fuite ou la proscription des Ministres, la rigueur, l'injustice des lois, les rendent indispensables, ils deviennent légitimes. Forcer un peuple à

Veiller, pendant la guerre, autant qu'il se pourra, à l'éducation des enfans; mais, au retour de la paix, considérer cette affaire comme une des principales de l'État, prendre des mesures suivies et uniformes pour éloigner les jeunes gens de leur famille, n'épargner ni soins, ni argent pour leur faire trouver hors de chez eux la subsistance nécessaire. Cela, dans les tems, demanderoit un grand examen pour former un plan général dont il ne faudroit plus se départir. Par cette conduite, on parviendroit à anéantir en France la R. P. R., et on pourroit la délivrer d'un mal dont elle souffre depuis longtemps[21].

Je n'entreprendrai pas de réfuter en détail le Mémoire qui m'a été communiqué. J'observerai seulement que l'auteur y parle de zèle et de fidélité, comme si on avoit oublié tout ce que l'histoire rapporte de la conduite des Huguenots depuis leur origine. N'ont-ils pas fait des guerres sanglantes à nos Rois? N'ont-ils pas attiré plusieurs fois des armées étrangères[22]? Dans ce règne-ci, n'a-t-on pas découvert la suite de leurs mauvaises intentions par un acte secret d'un de leurs synodes, fait dans un

---

désobéir, et lui faire un crime de sa désobéissanee, c'est le plus inique des attentats qu'ait osés le despotisme, conseillé par la superstition. Les lois de Louis XIV défendoient aux Protestans de s'assembler. Les lois de Dieu le leur ordonnoient. Dans cette alternative, que faire? Ce que fesoient les premiers Chrétiens. Les Empereurs leur avoient défendu de s'assembler. N'obéissoient-ils pas aux ordres contraires de celui qui est plus grand que les Empereurs? Le culte public est de l'essence de la Religion et un droit de la conscience: toutes les communions chrétiennes l'avouent. Aucune communion chrétienne ne peut donc accuser de révolte la désobéissance aux lois qui proscrivent ce culte public. Il y a, dit-on, un milieu entre désobéir au prince et obéir à la conscience: il faut sortir du royaume. Mais cette sortie même est une désobéissance punie des galères par le même édit qui défend à un peuple de prier Dieu. (L. B.)

21. Cependant cette Religion si détestée a placé sur le trône la race des Bourbons. Elle a réprimé l'ambition des Guises. Elle a inspiré de l'horreur contre l'Inquisition. Elle a diminué les maux attachés au célibat. Elle a forcé le clergé à sortir de l'ignorance et du vice. Sans elle, la France seroit livrée aux moines, comme l'Espagne et le Portugal. (L. B.)

22. Les Huguenots ont été pleinement justifiés de ces accusations dans la seconde partie de *l'Accord parfait*. Dans quelques-unes de ces guerres, ils prirent les armes par ordre du Roi; dans quelques autres, pour lui-même; dans les suivantes, contre les Ligueurs, et toujours pour le grand-père de Louis XIV. Sous Louis XIII, la prise d'armes ne fut pas générale; elle fut condamnée par les plus sages et par le plus grand nombre. Leur doctrine sur l'obéissance illimitée due au Souverain n'a jamais varié. S'il y a eu quelques séditieux, quelques Républicains parmi eux, le corps entier n'est pas plus responsable de leurs fautes que ne l'est la Compagnie de Jésus des fureurs de quelques Jésuites, qui ont soutenu que l'obéissance au monarque hérétique ou schismatique étoit une doctrine calvinienne. Clément et Ravaillac n'étoient point huguenots. (L.B.

tems où ils espéroient que Cromwell pourroit les appuyer[23] ? Et ne voit-on pas encore aujourd'hui, par les lettres de ceux qui sont fugitifs, combien ils sont portés pour le Prince d'Orange et pour les autres princes de leur Religion[24].

L'auteur du Mémoire se trompe, je crois aussi, quand il attribue la ligue des Princes Protestants aux mauvais traitements que les Huguenots ont soufferts[25]. Elle me paroîtroit plutôt un effet de leur politique, et une suite de la jalousie et de l'animosité qu'ils ont conçues depuis longtemps contre la France.

L'auteur dit trop aussi, quand il attribue la ruine du commerce, la disette de l'argent, la diminution des manufactures et de la culture de la terre à la seule retraite de ceux qui sont sortis du Royaume. Il est vrai qu'elle a fort augmenté le mal, mais il avoit une source et une origine plus anciennes que ce qui est arrivé depuis la révocation de l'Édit de Nantes[26].

---

23. L'histoire ne parle point de cet acte secret, et Louis XIV reconnut solennellement la fidélité des Prétendus Réformés pendant sa Minorité, tems où l'on place cette association avec Cromwell. Et comment, après avoir rejeté les propositions de Condé, en auroient-ils faites à l'Angleterre ? (L. B.)

24. Cette inclination prouvoit leur reconnoissance. Il étoit naturel que des malheureux aimassent des Princes qui compatissoient à leurs malheurs. Et Bayle, qui leur en fit un crime, dans son *Avis aux Réfugiés*, le plus beau et le plus méchant des libelles, eut à se reprocher d'avoir ri des larmes de ses frères. (L. B.)

25. Qu'on lise avec attention les Mémoires du tems, on verra que la ligue de l'Europe n'avoit pas d'autre cause que l'indignation de toute l'Europe contre l'oppression des Huguenots, qui remplissoient l'univers de leurs plaintes et de leurs gémissemens. Sans la Révocation, Guillaume III auroit bien souhaité de régner, mais il n'auroit pas songé à détrôner son beau-père ; et, s'il y avoit songé, les provinces d'Hollande et de West-Frise n'auroient pas secondé ses vues ambitieuses. Voyez les *Mémoires* du comte d'Avaux. Ce fut le zèle de Louis XIV qui, communiqué à Jacques II, perdit Jacques et ruina Louis. Et il n'est que trop vrai que toute cette guerre ne fut qu'une guerre de religion. (L. B.)

26. Malgré les dépenses de Louis XIV en meubles, en fêtes, en bâtimens, en troupes, tout florissoit en France, lorsque l'Édit de Nantes fut révoqué. Les fugitifs, abandonnant les terres, emportèrent l'argent; et par là les terres furent en friche et le commerce sans équivalent des denrées. Les fabriques de soie, de chapeaux, de papier, de droguets, de glaces, d'horlogerie, s'établirent à Londres, en Allemagne, à Berlin, à Amsterdam. Le Prince d'Orange eut des régimens entiers de Français, tous payés en espèces de France. La Hollande, qui n'étoit que l'entrepôt des marchandises, en devint la source. Le Brandebourg, qu'on ne comptoit pour rien dans la balance de l'Europe, la fit pencher à son gré. Les landes de la Poméranie furent défrichées. Le mal n'est pas encore cessé. Chaque jour, des Huguenots émigrans portent à l'étranger leur industrie, et les forêts de Magdebourg sont aujourd'hui plantées de mûriers. (L. B.)

NOTE DE LA MÊME MAIN :

Ici cet écrit paraît fini; puis, il y a quelques feuillets détachés, aussi de la main de Mme de Maintenon, où est écrit ce qui suit :

On ne croit point qu'il faille, par aucune Déclaration, faire voir aux Nouveaux Convertis que l'on consent qu'ils demeurent dans leur Religion.

Ce seroit leur faire voir que l'on désapprouve, et que l'on se repent de ce que l'on a fait par rapport à eux.

Ce seroit les laisser maîtres de l'éducation de leurs enfans, qui, non seulement les rendra de la même Religion que leurs pères, mais qui hériteront aussi du ressentiment et de l'aigreur qu'ils ont et contre la personne du Roy, et contre le Gouvernement.

C'est garder dans le Royaume un grand nombre de gens qui ne seront jamais contens que l'exercice de leur Religion ne soit rétabli, qui l'espéreront toujours, qui désireront des tems fâcheux, qui entreront dans toutes les révoltes, et qui, après ce qui s'est passé, ne peuvent jamais être des sujets fidèles et affectionnés.

Si on fait revenir ceux qui sont sortis de France, combien reprocheront-ils la faiblesse de ceux qui ont abjuré, et combien leur feront-ils voir l'avantage qu'ils ont tiré de leur fermeté, puisque, sans avoir renoncé à leur Religion, ils se trouvent dans le Royaume avec le consentement du Roy, jouissant de leurs biens et pouvant espérer, dans de certaines conjonctures, le rétablissement de leurs temples ? Il ne faudroit point changer de conduite à leur égard d'une manière qui les persuadât que l'on ne se soucie plus de les convertir, mais s'y prendre avec plus de douceur et d'uniformité.

Conserver la même rigueur contre ceux qui s'assembleront ou se distingueront, mais fermer les yeux sur ceux qui ne vont point à la messe, sur ceux qui n'approchent point des sacremens, sur la manière dont-ils meurent, et sur tout ce qu'on peut s'empêcher de voir.

Éviter surtout les spectacles qui donnent une idée de martyre, rien n'étant plus dangereux, tant pour les Nouveaux Convertis que pour les anciens.

Ne perdre jamais de vue le désir et le dessein de les convertir; s'y prendre avec des maximes solides et uniformes; en faire un projet, le bien examiner et le suivre doucement.

Confier ce que l'on veut aux Intendans et aux Évêques, afin qu'ils travaillent de concert[27].

---

27. Voyez, dans les *Mémoires* du comte de Boulainvilliers, bon catholique, mais citoyen, ce que l'on doit attendre de la sagesse des Intendans. « Il périt, dit-il,

Le plus grand bien seroit d'ôter les enfans; mais il faut accompagner ce dessein de beaucoup de discrétion[28].

On pourroit, dans un tems de paix, commencer par les pauvres, faire des hôpitaux dans chaque province, y recevoir les enfans que les parens y voudront mettre, les traiter et les instruire avec de grands soins, les laisser voir leurs proches, qui seroient fort adoucis par le bonheur de leurs enfans;

Recevoir les garçons dans les Cadets et les filles dans des Couvents.

Des millions ne pourroient être mieux employés, soit que l'on regarde ce dessein en chrétien ou en politique[29].

L'instruction solide que l'on pourroit donner dans toutes les provinces seroit aussi utile aux anciens Catholiques qu'aux Nouveaux Convertis.

Il faudroit charger du détail des personnes de bon esprit et de piété, qui rendroient compte des choses importantes aux Secrétaires d'État de la province, et qui suivroient le reste avec un grand soin.

FIN DE LA RÉPONSE DE Mme DE MAINTENON.

---

lors de la Révocation, cent mille hommes, qui furent immolés pour justifier la conduite d'un Intendant; et, de ce nombre, il y eut la dixième partie qui fut la proie des flammes, de la roue et des gibets. » Quant aux évêques, ils sont juges et parties, et la plupart persuadés qu'il est bon d'employer la force pour contraindre les hérétiques à prophaner les sacremens. Le seul évêque de Saint-Pons condamna les communions forcées. (L. B.)

28. Ravir les enfans à leurs pères, c'est ravir à la nature ses premiers droits, à la société ses plus sacrés principes, au cœur ses sentimens, à la conscience ses devoirs les plus essentiels, à la religion les exemples de la primitive Eglise. En vain on dit, pour excuser ces enlèvemens, qu'on arrache ces enfans du sein de leurs mères pour leur procurer les biens spirituels : c'est s'attribuer un droit réservé à Dieu seul. Et c'est un axiome de la morale chrétienne, que, pour faire le plus grand bien, il n'est pas permis de commettre le plus petit mal. Les persécuteurs en sont encore aux élémens. (L. B.)

29. Des millions seroient plus utilement employés à bâtir des temples qu'à convertir un peuple qui n'a pu être converti par soixante-dix ans de catéchisme et d'oppression. Les rigueurs doivent-elles être éternelles? Les opinions peuvent-elles se persuader par le fer et par le feu ? Les fautes du règne passé doivent-elles être la règle de celui-ci? Les hommes en place traiteront-ils toujours de rebelles un peuple qui depuis cent quarante ans est docile, soumis et malheureux, que Mme de Maintenon n'eût point calomnié si elle eût lu avec attention l'*Histoire universelle* de son grand-père, et qui, lors de l'invasion des Autrichiens en Provence, offrirent au Roi trente mille hommes pour les repousser? Un projet pour remédier à tant de maux seroit digne de l'attention des meilleures têtes de l'État. Mais il ne faudroit point qu'il fût discuté par les prêtres...

Hélas ! ils ont des Rois sçu tromper le plus sage.

L. B.

Nous avons dit plus haut que La Beaumelle, imprimant pour la première fois, en 1755, le document qui précède et l'annotant du commentaire qu'on vient de lire, n'en avait pas reproduit l'intitulé tel qu'il se trouve sur la copie de Saint-Cyr, et tel qu'il devait être sur l'original existant encore à cette époque.

Il y a plus : ce malheureux La Beaumelle, qui, suivant le goût du temps, ne pouvait toucher à rien sans le *déranger*, sous prétexte de l'*arranger* à sa guise, n'a pas non plus publié *textuellement* le texte même de la *Réponse*, qu'il intitula de son chef : *Mémoire sur le rappel des Huguenots fugitifs*[1].

Non pas, certes, qu'il ait voulu altérer, ni qu'il ait, en fait, altéré le texte *manié* et *remanié* par lui. Le sens n'en est point du tout changé; il en a seulement modifié bon nombre de phrases par de légères retouches, par de petites additions ou suppressions. Ce ne sont que des mots, des riens, ce n'est après tout qu'une toilette de style, mais c'est insupportable : on n'a plus devant soi qu'un document frelaté et auquel il devient impossible de se fier entièrement.

Toutefois, le fond étant bien identique, nous avons pu aisément coudre les remarques de La Beaumelle au texte *originel* ici rétabli par nous[2]. Il n'y a, dans celui qu'il a donné, qu'une seule lacune importante : c'est en tête des « quelques feuillets détachés » venant à la suite de la Réponse. Là, il y a omission d'une vingtaine de lignes, depuis : *On ne croit point qu'il faille...* jusqu'à : *Éviter surtout les spectacles*, et interversion des trois derniers paragraphes. A quoi ont tenu cette omission et cette interversion que rien ne motive ? Peut-être à une pure inadvertance.

CHARLES READ.

---

1. Notez que ce titre est précisément celui du Mémoire de Vauban, que La Beaumelle ne devait pourtant pas connaître. Singulière coïncidence et propre à augmenter la confusion que l'on a faite, malgré les dates distinctives.

2. D'après la copie du séminaire de Saint-Cyr, transcrite pour nous en 1855, par notre collègue et ami feu M. Ch. Weiss, l'auteur de l'*Histoire des Réfugiés*.

DOCUMENTS

A PROPOS DE LA SAINT-BARTHÉLEMY

DEUX LETTRES INÉDITES, L'UNE DE CHARLES IX (30 sept. 1572). L'AUTRE SUR LE DUC D'ANJOU A WITTEMBERG (10 février 1574).

Fidèle à nos habitudes, chaque fois que revient la date fatale du 24 août, nous ajoutons aujourd'hui deux documents nouveaux au dossier déjà si considérable que le *Bulletin* a formé sur la Saint-Barthélemy.

Le premier est une importante lettre adressée par Charles IX, le 30 septembre 1572, au duc de Longueville, gouverneur de Picardie[1], pour lui recommander et lui expliquer l'application d'une mesure générale prise huit jours auparavant à l'égard de tous les fonctionnaires huguenots.

Le texte de cette déclaration est intitulé (Bibl. nat. *Mss. Brienne*, 206, p. 354 et *Mém. de l'Estat de France*, 1578, I, 419) : *Mémoires envoyez par le Roy, à tous les gouverneurs et lieutenans de ses provinces, pour destituer et démettre de leurs estats et charges tous ceux de la Religion, encores qu'ils la voulussent abjurer : réservé ceux qui sont pourveus de menus estats et offices, auxquels Sa Majesté permet de continuer leurs dits estats, pourveu qu'ils abjurent ladite religion selon la forme d'abjuration envoyée à ceste fin.* Ainsi, le roi, « considérant combien ses officiers et magistrats de la justice et ceux qui ont le maniement et administration de ses finances, qui sont de la nouvelle opinion, seroyent suspects, odieux, et metroyent en grande desfiance ses subjects catholiques », avait ordonné « *de faire déporter lesd. officiers de l'exercice de leurs offices* », même s'ils avaient abjuré. Il consentait à payer leurs gages à ceux qui se laisseront faire, et à pourvoir honorablement ceux qui résigneront leurs offices « à personnes catholiques ». Quant aux fonctionnaires inférieurs non rétribués, comme notaires, sergents, etc., le roi voulait bien les laisser jouir de leurs charges, *à la condition qu'ils abjurent le protestantisme*, sinon ils devaient aussi être destitués. L'exécution de ces mesures était confiée aux gouverneurs des provinces, parlements, chambres des comptes, etc., qui

1. Elle fait partie de la collection de M. le baron F. de Schickler.

ORDINE DELLA SOLENNISSIMA PROCESSIONE FATTA DAL SOMMO PONTIFICE NELL'ALMA CITTA DI ROMA.

Per la felicissima noua della destruttione della setta Vgonotana.

Con la inscrittione posta sopra la porta della Chiesa di S. Luigi in vn panno di seta pauonazza a letere d'oro maiuscole.



In Roma per gli Heredi d'Antonio Blado Impressori Camerali. 1572.

devaient en informer directement et individuellement les intéressés.

Puisqu'on n'a pas encore, que nous sachions, attiré l'attention sur une mesure générale aussi caractéristique, interrompons-en l'analyse, pour demander comment on pourrait la concilier avec la théorie d'après laquelle la Saint-Barthélemy n'aurait été que l'explosion imprévue et spontanée de la haine du peuple contre les huguenots. Ne voit-on pas au contraire, dans cet ordre, *la résolution bien arrêtée et systématiquement poursuivie en haut lieu, d'en finir avec la Réforme?*

Le roi renouvelait ensuite sa déclaration du 28 août qui restituait aux protestants « non chargés et coupables de la dernière conspiration », — il s'agit de la fiction d'après laquelle les massacres auraient été provoqués par une prétendue conspiration — « ny d'avoir attenté contre S. M. ou son État depuis son édit de pacification » (août 1570), leurs maisons et biens. Enfin il recommandait que « les prisonniers soient mis en liberté ». Ces « Mémoires » étaient suivis d'une *Forme d'abjuration d'hérésie et confession de foy que doivent faire les desvoyez de la foy, prétendans estre receus en l'Église*[1].

C'est cette déclaration aussi inique que déloyale[2] que le roi accompagne de la lettre explicative dont le texte suit. Cette lettre est bonne à méditer. Ainsi le gouverneur de Picardie est invité à ne pas relâcher les prisonniers « qui seront notoirement factieux », — faut-il lire fermes protestants et laissant voir leur indignation? — « sans toutefois déclarer que j'aye faicte cette exception, laquelle j'ay réservée de faire par ceste lettre, pour bonnes considérations ».

Puis le roi parle des massacres des 17 et 18 septembre à *Rouen*. Il les attribue à une émotion populaire à laquelle le parlement et les autres autorités auraient en vain essayé de s'opposer, et recommande à son cousin de renouveler les défenses de tuer, etc., sous peine de mort. — Enfin il l'engage à faire revenir les fugitifs, leur promettre la sécurité et le maintien de l'édit de 1570, « *excepté toutefois pour le regard des presches et assemblées que je veulx estre révocqués et interdictes* ».

1. Un exemplaire de cette pièce rarissime est entré récemment à la bibliothèque de la Société.

2. Je la qualifie ainsi parce qu'elle prétend que le maintien des fonctionnaires protestants inquiéterait les catholiques, comme si à ce moment ces derniers avaient pu être inquiétés !

On voit combien notre missive est significative, non seulement à cause de cette allusion aux massacres de Rouen que le parlement n'avait nullement empêchés[1], et qu'il était bien maladroit d'attribuer à une sorte d'émeute, alors qu'on les avait préparés en emprisonnant préalablement les victimes (sous prétexte de les mettre en sûreté !), et laissant le champ libre aux meurtriers avec le salutaire exemple de Paris et d'ailleurs. Mais ce qui en ressort surtout clairement, c'est la résolution de ne pas tolérer d'autre religion que la catholique, et l'imperturbable audace avec laquelle on continuait à exploiter l'incurable naïveté des huguenots, en affectant de leur laisser croire le contraire.

Mais passons à notre deuxième document[2]. C'est un fragment d'une lettre d'un étudiant de Wittemberg, qui rend compte à Th. de Bèze de ce qui se passa dans cette ville (et à Torgau), lorsque le duc d'Anjou dut la traverser pour se rendre en Pologne. Il y a là bien des détails piquants qui montrent que les coreligionnaires des victimes du quatrième fils de Catherine surent à la fois manifester et contenir l'horreur que leur inspirait ce libertin, chez lequel une dévotion aussi catholique que possible s'alliait si bien à la lâcheté dans l'assassinat.

Nous avons joint à ces deux pièces, outre la reproduction de la signature de Charles IX, le fac-similé du titre d'une plaquette dont le *Bulletin* a donné jadis la traduction (t. XXVI, [1877], 372) et dont il est bon, comme pour les médailles si souvent niées, d'élever l'authenticité au-dessus de tout soupçon[3]. N. WEISS.

I. — A MON COUSIN LE DUC DE LONGUEVILLE, GOUVERNEUR ET MON LIEUTENANT-GÉNÉRAL EN MES PAYS DE PICARDYE[4].

Mon cousin, en délibérant des affaires qui concernent, et appartiennent à la seuretté et conservation de mon estat, j'ay trouvé que l'une des

1. Voy. *Mém. de l'Estat de France*, I. 408, et Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, III, 123 ss.
2. Bibl. nat., *Coll. Du Puy*, 104, fol. 42.
3. L'exemplaire sur lequel a été fait ce fac-similé se trouve également à la bibliothèque de la Société.
4. C'est l'adresse de la lettre.

choses la plus nécessaire de faire en ceste occasion, c'est de pourveoir et commectre la charge et administration de la justiče et de mes finances, à personnes catholicques, pour la deffiance que mes subgectz, après les esmotions fraichement advenues, pourroient avoir de ceulx de la nouvelle opinion qui tiennent lesd. estatz (lesquelz leur attribuent beaucoup d'auctorité parmy le peuple), s'ilz les exerçoient encores à présent.

Au moien de quoy j'ay faict faire ung mémoire contenant la déclaration[1] de ce que j'entendz estre faict pour le regard desd. officiers de la nouvelle oppinion, tant de la justice que des finances, qui ont auctorité, et semblablement des autres mesmes officiers qui n'ont gaiges ny auctorité. Vous pryant le faire suivre, et observer pour les officiers de lad. quallité qui sont en l'estendue de vostre charge, et leur faire entendre et déclarer en cest endroict mon intention portée par led. mémoire, à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

Et quant aux biens qui ont esté saisiz sur ceulz de lad. nouvelle oppinion, vous leur en baillerez, ou ferez bailler plaine et entière mainlevée, et à leurs veufves et hérittiers, à la charge des submissions et ainsi qu'il est porté et contenu amplement par led. mémoire.

Et encores que par l'un des articles d'icelluy il soit dict que tous prisonniers seront mis en liberté, toutesfois mon intention est que ceulx qui seront notoirement congneuz factieux, seront retenus et gardez, les noms et surnoms et demourance desquelz vous m'envoyerez par ung roolle, avec les charges qui seront contre eulx, pour après vous faire entendre et mander sur ce ma volonté, sans toutesfois déclarer que j'aye faicte ceste exception, laquelle j'ai réservée de faire par ceste lettre, pour bonnes considérations. Voullant, au demourant, le contenu aud. mémoire estre entièrement gardé, suivy, observé et entretenu, à quoy vous tiendrez la main.

Et d'autant, mon cousin, que — sur ce qui est puisnaguères advenu en ma ville de Rouen où le peuple assemblé a par force et violance rompu les prisons[2] où estoient aucuns de la nouvelle oppinion, et là tué tous lesd. prisonniers ou la plus grande partye d'iceulx, et par mesmes moiens quelques autres estans en lad. ville, quelque résistance et empeschement que ma court de Parlement[3] et autres mes officiers ayent pensé d'y faire, — ceulx des aultres villes se vouldroient possible servir de tel exemple et faire le semblable en leur endroict, ce que vous scavez estre directement contre mon voulloir et intention, comme je l'ay assez donné

1. Il s'agit de la *Déclaration* que nous avons analysée plus haut.

2. Les 17 et 18 septembre 1572.

3. Le parlement était en vacances et n'avait pris aucune mesure pour faire garder les prisons, pas plus que le gouverneur qui avait quitté Rouen.

à congnoistre par la déclaration que j'ay naguères faicte pour le regard de ceulx de lad. nouvelle oppinion; — je vous prie, à ceste cause, incontinant la présente receue, faire faire de rechef expresses deffenses à toutes personnes de quelque quallité et condition qu'elles soient, de tuer, piller et saccager en aucune sorte que ce soit, soubz coulleur et prétexte de la Religion, ny emprisonner aucun, sy ce n'est par ordonnance de justice, à peyne contre ceulx qui y contreviendront, d'estre pugniz de mort sur-le-champ, sans autre forme de procès. A l'exécution de quoy vous tiendrez très estroictement la main, sans permettre qu'il y soit usé d'aucune connivence ne dissimulation,

Et ferez semblablement sçavoir à tous gentilzhommes et autres de lad. nouvelle oppinion qui se seroient, pour craincte et doubte des choses passées, absentez de leurs maisons et demourances, de se y retirer avec asseurance d'y estre conservez et gardez contre toute injure, force et violence, et à ceste fin, s'ilz ont besoin de sauvegarde, et ilz la requièrent, leur en octroyer en sy bonne forme qu'ilz s'en puissent asseurer et demourer en repos; déclarant au surplus que mon intention n'est que l'édict dernier faict sur la paciffication des troubles soit aucunement enfraint ny violé, ains qu'il demoure en son entier, comme je vous ay mandé. Excepté toutesfois pour le regard des presches et assemblées que je veulx estre revocqués et interdictes, pour les maulx et inconvéniens qui en sont advenuz, et affin de ramener, moyennant la grâce de Dieu, tous mes subgectz en une mesme religion[1] et telle qu'elle a esté tousjours recongneue et observée en ce royaulme, comme le seul moien d'y restablir la paix et le repos qui y est nécessaire.

Pryant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript à Paris le dernier jour de septembre 1572.

Charles

Deneufville.

---

1. Nous avons ici l'aveu bien net du but poursuivi par les fauteurs de la Saint-Barthélemy.

II. — LE DUC D'ANJOU A WITTEMBERG
D'APRÈS UN TÉMOIN OCULAIRE (1574).

... Andegavensis noluit per hanc urbem transire, metuebat enim sibi a studiosis, ut ex quodam comite polono ipsi familiariss. audivi. Verumtamen noster Elector omninó voluit ut hac transiret omnesque hic eum expectabamus. Sed tandem impetravit ut Torga iter facere posset, quae urbs in ditione nostri Electoris huic distat quinque miliaribus germanicis.

Non multi erant cum eo Galli et ommes fere erant adolescentes qui fuerant praecipue authoritatis. Adfuit Pibrachus[1] ille apostata, autor Epistolae ad Helvidium Polonum. Primum ordinem ducebat comes a Retz, homo (quantum judicare possum) religioni infestissimus. Etenim saepe fuit in cœna apud nobilem quemdam Germanum Staupitium, cujus filius summa amicitia est mihi conjunctiss. Sed ex ipso nihil audivi in quod ad

---

... [Le duc] d'Anjou ne voulait pas traverser cette ville, car il craignait les étudiants, comme je l'ai appris d'un comte polonais qui est très lié avec lui. Or, notre électeur tenait absolument à ce qu'il y passât et nous l'y attendions tous. Mais au dernier moment (le duc) obtint de passer par Torgau, ville sujette de notre électeur et distante de celle-ci de cinq lieues allemandes.

Il n'y avait pas avec lui beaucoup de Français, et presque tous ceux qui jouissaient de la plus grande autorité étaient jeunes. Il y avait ce Pibrac l'apostat[1], auteur de l'épître à Elvidius polonais; au premier rang se trouvait le comte de Retz, ennemi juré [autant que j'en puis juger] de la Réforme. Cela ne l'empêcha pas de s'asseoir, à plusieurs reprises, à la table d'un certain gentilhomme allemand nommé Staupitz dont le fils est mon ami intime. Mais je n'ai rien appris de celui-ci qui regarde nos intérêts religieux. Il y avait aussi, parmi ses familiers, Albert à Lasco,

1. Guy du Faur de Pibrac : *Ornatissimi cujusdam viri de rebus gallicis ad Stanislaum Eluidium epistola*, Lutetiae, F. Morellus, 1573, in-18; en français : *Traduction d'une epistre latine d'un excellent personnage de ce royaume, faite par forme de discours sur aucunes choses depuis peu de temps advenues en France*, Paris, Fréd. Morel, 1573, in-4°. L'édition latine in-4°, aussi de 1573, renferme, sous le nom d'Elvidius, une réponse que l'on attribue à Camerarius, Cette réponse a été traduite en français : *Response de Stanislaus Elvidius à l'epistre d'un excellent personnage touchant les afaires de France, escrite et publiée l'an* 1572 (*Mém. de l'Estat de France*, 1578, I, 636.) — Il y eut encore une autre *Response à un epistre commenceant* : *Seigneur Elvide, où est traicté des massacres faits en France en l'an* 1572, par Pierre Burin, Basle, Martin Cousin, 1574, pet. in-8°, et dans les *Mémoires de l'Estat de France sous Charles IX*, 1578, I, 621.

pietatem pertineret. Adfuit quoque Albertus a Lasco illi familiariss., qui videtur futurus patriae Catilina et in Religione Julianus.

In summa homo ille nihil in animo habet nisi religionis eversionem. O quam metuo nostro opt. Thretio! Cujus cum ego fecissem eam quam debui mentionem, dici non potest quam fuerint ei infensi, eum sanguinarium, perfidum, et seditiosum appellantes.

Rex vehementer cupiebat venire in colloquium cum illustriss. nostro principe, quod tamen impetrare non potuit, qua in re laudatur noster princeps ab omnibus qui recte de rebus judicant, quod hunc tyrannum piorum sanguine maditum intueri noluit. Amicitiae signa nulla, benevolentiae autem perpauca sunt hic ei exhibita. Magna cum difficultate impetratum est ut liceret ei esse in arce Torgensi. Et tandem cum Casimirus princeps a nostro Electore ad eum mitteretur, ut Rex, si quid haberet cum eo, loco ipsius Electoris ageret, septem conclavia (eaque in quibus pinguntur monachi, papae, et cardinales ad inferos detrusi) ei patefacta sunt. Quas imagines Rex intuitus est, et statim faciem avertebat, aderam et diligenter animadvertebam.

Munus ei a principe oblatum est non admodum magnum, nempe vas vini, corpus bovis, quinque lepores, duae caprae sylvestres, et aliquot ovium corpora. Torgae commoratus est unum diem, postea discessit, frementibus polonis adversum nostrum principem. Galli magis in publico sibi temperabant...

JOANNES SKENÆUS, Scotus
(à Th. de Bèze.)

Vitebergae, 10 februarii 1574.

---

qui paraît devoir être le Catilina de sa patrie et jouer au Julien en religion.

En résumé, cet homme n'a au cœur que le renversement de la religion. Oh combien je crains pour notre excellent Thretius! Lorsque je l'eus mentionné, comme je devais, on ne peut dire à quel point ils furent exaspérés contre lui, l'appelant sanguinaire, perfide et séditieux.

Le Roi (de Pologne) désirait ardemment avoir un entretien avec notre illustre prince, ce qu'il ne put toutefois pas obtenir. Tous ceux qui en jugent sainement louent ce dernier de n'avoir pas voulu regarder ce tyran couvert du sang des saints. On ne lui a témoigné ici aucune amitié et fort peu de bienveillance. Il obtint avec beaucoup de difficulté la permission d'habiter le palais de Torgau. Et lorsqu'à la fin le prince Casimir lui a été envoyé par notre Electeur pour l'y remplacer, s'il était requis, on lui ouvrit sept chambres, celles dans lesquelles on a représenté en peinture des moines, des papes et des cardinaux précipités aux enfers.

Le roi regarda ces tableaux et détourna aussitôt le visage (j'y étais et l'ai soigneusement remarqué).

Le prince ne lui a pas fait grande chère : du vin, un bœuf, cinq lièvres, deux chevreuils et quelques moutons. Il passa une journée à Torgau, puis s'en alla, les Polonais frémissant de rage contre notre prince. Les Français se contenaient davantage en public...

JEAN SKENÆUS, Ecossais.
(à Th. de Bèze.)

Wittemberg, 10 février 1574.

MÉMOIRE ADRESSÉ

A RICHELIEU PAR LE MINISTRE CODUR

(1624)

Bien qu'anonyme et non daté, le document qu'on va lire ne soulève aucune difficulté sur son origine et en soulève bien peu sur sa date. Il porte, de la main de Richelieu, la suscription suivante : *Mémoire du sieur Codurc touchant la réunion de ceux de la religion prét. réf.*, ce qui n'indique pas seulement le nom de son auteur, mais aussi sa destination et sa provenance ; c'est à Richelieu qu'il a été adressé, c'est du cabinet de Richelieu qu'il est sorti pour entrer dans le vol. 326 de la collection Baluze, d'où nous l'avons tiré. Quand nous aurons ajouté que c'est un texte original, comme le prouvent les quelques corrections qu'on y remarque, et qu'il est probablement autographe, il ne nous restera, pour déterminer ce qu'on pourrait appeler son état civil, qu'à fixer l'époque de sa rédaction. Il nous fournit lui-même pour cela plusieurs indices dont les deux plus significatifs permettent de le considérer comme ayant été écrit au moment où Richelieu, jouissant à peine d'un pouvoir sans partage, inaugurait par des alliances et par les armes une politique qui excita dans l'Europe protestante de vives espérances, avant le moment où le soulèvement des huguenots vint troubler et faire dévier cette politique ; il nous paraît donc appartenir au second semestre de 1624. C'est la date à laquelle nous conduisent et la mention des guerres étrangères entreprises par Louis XIII dans l'intérêt de ses alliés protestants, et le silence sur l'explosion de la seconde des trois guerres de religion qui signalèrent le règne de ce prince. Cette date est, dans une

certaine mesure, confirmée par d'autres données : l'auteur fait remarquer la situation précaire des ministres étrangers, la prise qu'ils offrent au pouvoir discrétionnaire du roi ; cela n'a pu être écrit qu'avant l'époque où le ministère évangélique fut interdit aux pasteurs étrangers, c'est-à-dire avant 1627 ; en nous parlant de l'allocation annuelle de 200,000 livres destinée par le roi à l'entretien du clergé protestant, Codur nous reporte encore avant cette même année 1627, à partir de laquelle la royauté cessa de contribuer à cet entretien.

Philippe Codur ou Codurc, qu'il ne faut pas confondre avec son frère Siméon, est bien connu de tous ceux qui s'occupent de l'histoire du protestantisme, et le rôle qu'il joue dans son mémoire n'est pas en désaccord avec ce qu'on savait de lui. Né à Sedan vers 1589 [1], mort vers 1660, il remplit les fonctions pastorales dans différentes Églises dont le recueil des frères Haag donne l'énumération, et fut professeur d'hébreu et de théologie à Montpellier et à Nîmes. Il essaya dans ses écrits de concilier les contradictions doctrinales de l'Église romaine et de l'Église évangélique, tentative qui n'autoriserait pas à incriminer son caractère, si l'on ne trouvait des charges accablantes contre sa loyauté et son désintéressement dans le mémoire que nous publions et dans un document [2] où on le voit accepter du roi des gratifications et en distribuer une partie à des confrères ralliés comme lui au projet d'union des deux Églises.

Le plan exposé dans ce mémoire séduisit tellement Richelieu, qu'il l'adopta d'un bout à l'autre ; on le retrouve dans une note [3] dictée par lui sous l'impression d'une lecture récente. Il dut par conséquent en tenir grand compte dans le système par lequel il s'efforça d'affaiblir en détail la communion dissidente et de la réduire bon gré mal gré à une abjuration générale, mais nous laisserons aux historiens du protestantisme le soin de rechercher l'influence qu'ont pu avoir les conseils de Codur sur les mesures dont le protestantisme

1. Les auteurs de la *France protestante* le font naître en 1580, nous ne savons d'après quelle autorité, mais un rôle des ministres déposés, dressé au synode national de Loudun et cité par M. Auzière d'après Aymon (Papiers Auzière à la Bibliothèque de la Société), lui donne en 1659 soixante-dix ans environ.

2. Arch. des affaires étrang., *France*.

3. Maximes d'État et fragments politiques du cardinal de Richelieu p. p. M. G. Hanotaux dans les *Documents inédits*, *Mélanges* III, n° CXXXVIII.

fut l'objet pendant le gouvernement de Richelieu. Nous n'avons voulu ici que livrer à leurs méditations un document qui se recommande à eux, et par son auteur, et par la perfide habileté qui s'y révèle, et par l'accueil qu'il a reçu du grand ministre. Si le lecteur était curieux de connaître l'état d'esprit d'où est sortie une trahison qui fut loin d'être isolée, ainsi que la crise morale subie par les consciences protestantes sous l'empire de la propagande catholique, nous nous permettrions de le renvoyer à un travail, actuellement sous presse, sur la déchéance politique et religieuse du protestantisme à la suite de la paix d'Alais[1].

G. FAGNIEZ.

MÉMOIRE ADRESSÉ A RICHELIEU

PAR LE MINISTRE CODUR

Ceux de la religion p. r. ont employé plusieurs et divers moyens pour se conserver en ce royaume, mais l'un des plus fors et qui leur a le plus servi, pris chez eux mesmes, ha esté la bonne union et correspondance qu'ils ont entretenu entre eux, par laquelle ils se sont estroitement joins et liés ensemble. Ceste union estoit de deux natures : l'une regardoit leurs affaires politiques, l'autre leur religion ; la première se maintenoit par leurs assemblées politiques, conseils, assemblées provinciales et par la générale, qui ramassoit tous ceux de la religion et les tenoit en un mesme sentiment en cela, l'autre par leurs assemblées ecclésiastiques, consistoire, colloques, synodes provinciaux et puis le national qui les fait tous aller soubz un mesme sentiment.

Tant que cette union a demeuré inviolable entre eux, ce corps a demeuré ferme et considérable dans cet estat. Aussitost qu'elle s'est rompue, ils ont esté dissipés. Cela s'est veu en ce qui regarde leurs affaires politiques, car en moins de deux ans, par la sage conduite du Roy et par l'heureux succès de ses armes, leurs divisions leur ont fait perdre plus de six vingt places... Il faudroit donc essayer si l'on pourroit faire autant en

1. Le document que publie M. Fagniez paraît avoir été connu de celui qui, dans le *Bulletin* de 1860 (t. IX, p. 110), posa et élucida en partie une question relative au *Traicté de l'obéissance des chrétiens envers leurs magistrats et princes souverains*, attribué à Ph. Codurc et auquel ce dernier fait allusion dans ce mémoire. Celui-ci n'éclaire pas seulement ce malheureux pasteur, mais aussi la politique ecclésiastique de Richelieu, aux yeux duquel le but à atteindre justifiait évidemment les moyens employés. On comprendra, de plus, en lisant les perfides conseils qu'il suivit, pourquoi Louis XIV débuta dans sa grande œuvre par la suppression des synodes nationaux. — (*Réd.*)

ce qui regarde la religion et leur discipline [qu'on l'a fait pour leur organisation politique] et les porter en quelque division sur ce point..., qui seroit le seul moyen de les conduire volontairement à une réunion [avec les catholiques].

Car on se trompe grandement de penser qu'on puisse porter tout à la fois tout le corps ensemble à un accomodement avec les catholiques. Tant qu'ils seront bien joins en la religion et en leur discipline, ils se contenteront de vivre entre eux, comme ils ont tousjours fait, ils ne penseront point ailleurs tandis qu'ils trouveront chez eux leur compte et de quoy estre satisfais en leur première façon de vivre. S'ils font semblant de prester l'oreille au propos de la réunion, ce sera avec des conditions si avantageuses pour eux et si rudes qu'on n'y pourra penser. Quelques particuliers se pourront bien mesler peut estre d'entrer en conférance et de traicter de la réunion, mais le corps subsistant tout entier et sans bresche et leur ordre et discipline en sa force, ils seront incontinant desavouez par luy. On les fera revenir par censures ou on les poussera dehors, ce qui nuiroit grandement à ce dessain de la réunion.

Car on n'advance rien de faire changer de religion à quelques-uns en detail et de leur oster tantost un ministre tantost un gentilhomme à force de promesses, il faudroit des siècles entiers pour faire du progrès par ce chemin-là ; il en revient tout autant et plus èncore, qu'il ne s'en pert par là et si en laisse-t-on le corps plus ferme et plus uni en soy. Cela fait beaucoup plus de mal que de bien au grand dessain, d'autant qu'on tire du milieu de ce corps ceux qui ont des bons sentimens et qui sont le plus disposés à la réunion ; s'ils y demeuroient, ils feroient plus de bien dedans que dehors où ils sont inutiles. Ils ayderoient à porter les espris à la réunion, ce seroit tousjours autant de personnes gagnées, qui en gagneroient d'autres et qui sur le poinct feroient un grand effect.

On a autrefois parlé de ce même dessein, le Sr de Serres ministre [1] et homme docte, le mit en avant sous le feu Roy, mais ce fut sans fruit, d'autant qu'il l'entreprenoit tout seul;... qu'il commençoit par les poins de doctrine qui est ce par où il faut finir, parce que les parties rompent incontinent là-dessus avant que s'estre un peu apprivoisés ensemble, et qu'il prenoit tout le corps en gros pour le porter tout entier et tout à la fois à la réunion, et que le temps aussi n'y estoit aucunement propre, ceux de la religion estant alors en un estat florissant et n'ayant que faire de changer de condition. Son dessein donc s'avorta aussi tost qu'il fut conceu et le synode l'estouffa en sa naissance.

Maintenant on le prent autrement : plusieurs s'y engageront tous à la

1. Voy. Dardier, *Jean de Serres, historiographe du roi* dans *Revue historique*, XXII, XXIII.

fois, on commencera par un bout qui n'allarmera personne, à peine s'avisera on qu'on aille à la réunion quand on en jettera les fondemens, on prent ce corps pièce par pièce, on agit premièrement dans les pasteurs, on les gagne, puis on viendra au peuple. Et si le temps n'y sauroit estre plus propre, parce que la noblesse de la religion ne peut avoir aucun gouvernement, ni les principaux du peuple aucun office, tant qu'ils font cette profession. Le peuple mesme appréhende de retomber en guerres dont freschement ils sont sortis et seront tous bien aises qu'on les conduise, par la réunion, en un estat où leur conscience soit satisfaite et où ils y trouvent tous leur contentement.

Les catholiques seront sans doute tousjours portéz au bien de la réunion ; ils n'y perdent rien, ils y gagnent. Il ne faut donc rien faire de ce costé là pour le commencement ; toute la besongne, je dis : au commencement, est dans ceux de la religion. Il faut esbranler ce corps là, le fendre, si on peut, faire qu'il se divise un petit et se descrie soy mesme par la diversité de sentimens, affin que les particuliers s'y ennuyent et se disposent à se retirer et rejoindre avec les catholiques.

Surtout il est très nécessaire de destacher les pasteurs d'avec les peuples. Ces divisions iront tousjours en croissant et seront telles en peu de temps qu'elles ne se pourront point apointer parmi eux, d'autant qu'il n'y a point de chef ni d'authorité qui les puisse rejoindre et que celle qui y est, le synode national, sera faible et sans authorité, comme il sera dit. Il faudra de toute nécessité en revenir à la réunion avec les catholiques ou permettre plusieurs sectes parmi eux, ce que le Roy ne fera pas et les François n'y sont point disposés aussi. Lors, pour peu qu'ils soyent semons et obligéz à cela par diverses considérations, ils crieront tous à la réunion. Il ne faudra point que le Pape paroisse en cette affaire comme la désirant, cela effaroucheroit ceux de la religion. Au contraire, il faut faire semblant qu'on se veut accomoder sans lui et trouver parmi les François et sous l'authorité du Roy et par l'avis des gens doctes d'une et d'autre part, les moyens de la réunion. On peut cependant donner secrètement contentement au Pape et l'entretenir en bonne humeur sur le grand service qu'on luy veut rendre, qui au commencement a une belle monstre pour lui et recevra toute la couleur qu'on luy voudra donner et semble qu'il aura sujet de savoir beaucoup de gré à celuy qui se rendra directeur de cet affaire.

On arrestera aussi par ce moyen et contentera on ceux qui veulent renouveler les troubles dans cet Estat, par la guerre contre ceux de la religion, en leur disant qu'il y a des moyens plus asseuréz et moins dangereux de venir à bout d'eux, après lesquels on est et qu'on employe. Mais j'en reviens toujours là, qu'il faut jetter les fondemens

de ce grand œuvre... par la division parmi ceux de la religion, comme nous avons dit. C'est ce à quoi on n'a pas travaillé jusqu'à présent, je ne scay mesme si on y a pensé. Le profit néanmoins qui en reviendroit mérite bien qu'on l'entreprene et n'y a rien de difficile que de bien commencer comme de tirer les premières pierres d'un bastiment qu'on veut desmolir.

Il n'y faut point employer des moyens violens... ains seulement des doux et qui agissent au commencement sans qu'on s'en apperçoive et qui tous soyent justes et dignes de la bonté du Roy et qui ne choquent point ses édits. Il s'en pourra trouver sans doute de cette nature, si on y avise de près.

Il semble donc qu'il faut voir ce qui plus joint et unit ceux de la religion p. r. au fait de la religion et de leur discipline et qui plus empesche qu'il n'y ait aucune fente entre eux. Or sont-ce infailliblement les ministres qui demeurent tous en mesme sentiment, preschent tous mesme doctrine et observent une mesme discipline et le synode national qui ramasse toutes ces pièces et les joint en un et fait aller tous les espris de mesme pas.

Pour les ministres il n'y en a pas plus de six cens en ce royaume, dont les uns sont étrangers, les autres sont François et de tous ceux-là, les uns ont du savoir, les autres n'en n'ont guerre, qui font le plus grand nombre.

Tous sont nourris et entretenus par les peuples qu'ils servent, partant joins et liés à eux trés estroitement par cet unique moyen. Ils sont aussi sujets à rendre raison de tout ce qu'ils font aux colloques et synodes, notamment au synode national, qui les peut déposer et leur oster leur charge de puissance absolue, sans en rendre compte à personne. De sorte que l'honneur des ministres, l'entretenement d'eux et de leurs familles qui suit leur charge, despent totalement de ce synode. Lorsqu'il les en a tiré, quand ce seroit bien le plus iniquement du monde, ils ne peuvent avoir recours à personne, ni se pourvoir contre son jugement par aucune voye, qui est certes une chose bien estrange et qui cause beaucoup de mal et qui est très préjudiciable au service du Roy, que sa Majesté se soit tellement despouillée en ce poinct de l'authorité que Dieu luy a donnée sur tous ses sujets, qu'elle peut estre que le Synode national ait un pouvoir souverain sur eux, sur leur honneur et sur leur bien, qu'il leur oste et leur redonne comme il luy plait, sans qu'on s'en puisse plaindre ni à sa Majesté ni à ses officiers, je dis si souverain, qu'il ne recognoit aucunement celui du Prince, et n'y est aucunement sujet.

De là est venu que de tant de ministres il s'en est trouvé si peu durant ces derniers troubles, qui se soient osé opposer aux désordres; ceux qui avoient des bons sentimens ne les osoient esclorre de peur de perdre leur charge et de mourir de faim avec leur femme et enfans, car, encore

qu'en les suspendant ou desposant on ne die pas que ce soit par ce qu'ils ont esté serviteurs du Roy, si est-ce que c'est en effet ce qui leur fait du mal, et pourquoy on leur en veut, qu'on cache sous d'autres faux prétextes tous tels qu'il plaît aux compagnies ecclésiastiques, qui n'en sont contables qu'à elles-mesmes.

C'est aussi ce qui a fortifié la faction des grands et qui le fait encores, et qui leur a donné le moyen d'avoir les ministres de leur costé et par les ministres les peuples qu'ils preschoient. D'autant qu'ayant pouvoir dans les compagnies ecclésiastiques par leurs serviteurs qu'ils y font desputer, aussi tost qu'il y avoit un ministre qui s'opposoit à leurs dessins, et se tenoit ferme dans le service du Roy, ils l'entreprenoient, le faisoient suspendre ou desposer de sa charge ou bien le tourmentoient dans son Eglise, ou l'en tiroient pour le mettre en lieu où il ne peut faire teste à la faction et fût inutile, ce qu'ils pratiquent encores maintenant ; en ayant ainsi ruyné un, ils font peur aux autres.

Il seroit donc nécessaire avant tout œuvre, que le Roy pourveut à ce mal et y remediât, et qu'il prît cognoissance du tort et de l'injure que les compagnies ecclésiastiques de ceux de la religion font à ses sujets, lors qu'ils s'en plaindront, et qu'ils mettront en fait qu'ils ont esté desposés ou suspendus pour estre bons serviteurs du Roy, et qu'on en peut appeler à sa Majesté ou à ses officiers, par quelque voye qu'on trouvera la meilleure.

Car je ne dis pas, pour vuider ceste difficulté dès l'entrée, que ces appeaus doivent estre introduis en forme comme d'abus. Le Clergé et les Cours de Parlement sy opposeroient et ne les pourroient souffrir, d'autant que ce seroit tacitement approuver la religion. Mais on peut prendre facilement une autre forme, telle qu'on voudra et qu'il plaira aux Cours de Parlement, qui ne portera aucune approbation de la Religion.

I. — C'est chose très juste, pour beaucoup de raisons. Il n'y doit avoir d'authorité souveraine en ce Royaume que celle du Roy. Pourquoi donc le Synode national en aura il une et pourra il plus que le Roy sur ses sujets, disposant de leur bien et de leur honneur comme il lui plaira, sans recognoistre le Roy en cela, ni despendre de lui, quelque tort qu'il leur face?

II. — Il y va de la conscience et de l'honneur de sa Majesté qu'il voye opprimer ses sujets par d'autres sujets siens, sans leur tendre la main, qu'il les voye à ses pieds luy demandant justice, et qu'il ne leur puisse rendre, ou qu'il ne le veuille point faire.

III. — Sa Majesté quitte en cela le droit qui luy appartient, que Dieu lui a donné, et dont il est contable devant luy. C'est de pouvoir cognoistre de toutes les actions de ses sujets dans son royaume et de les corriger si elles sont iniques.

IV. — Elle donne plus de pouvoir au synode national que n'en a tout le Clergé de France, non pas mesme le Pape. Car on appelle de ce qu'ordonnent et que font les Prelas, le Pape mesme, comme d'abus, et il n'y a aucun moyen d'appeller au Parlement de ce que font les Compagnies ecclésiastiques de ceux de la Religion p. r.

V. — Je dis plus, que la croyance de ceux de la Religion p. r. et leur doctrine porte que les Rois peuvent et doivent prendre cognoissance de tout ce qui se fait par les ministres en leur charge, et l'approuver s'il est bon, le tolérer s'il est conforme aux lois, ou le corriger, le casser, le chastier, s'il est mauvais ou contre les lois et le devoir.

VI. — Qu'on regarde tous les Potentas de l'Europe qui sont de ladicte religion, il n'y en a aucun qui ne conserve son droit en cela et qui n'en use. Si un ministre ou quelque autre a été grevé ou traité injustement par les Compagnies ecclésiastiques, il en appelle au Prince, à son Conseil, qui réforme le jugement, fait droit au plaignant, s'il y eschoit. Pourquoy le Roy n'aura il autant de pouvoir en son Royaume que le moindre Prince ou la moindre République d'Allemagne dans son estat ?

VII. — Ceux de ladicte Religion ne nieront point que cela ne soit conforme à la parolle de Dieu, aux Canons des docteurs anciens et à la pratique de l'Eglise.

VIII. — Sa Majesté ne fera rien en cela contre ses Edits pour lesquels elle ne s'est point privée de ce droit.

IX. — Elle ostera aux Synodes une grande partie de leur authorité et ce qui les fait craindre à ceux de ladicte religion et les rend considérables parmi les peuples et ce sans leur faire tort.

X. — Autant d'appeaus qu'il y aura de leurs sentences, ce seront autant de fentes qui se feront et de divisions.

XI. — On ne sauroit croire le mespris auquel cela exposera ces Compagnies, et combien cela leur fera perdre de leur réputation qu'elles ont parmi les peuples, par laquelle seule leur authorité subsiste. D'autant que cela fera voir les injustices qu'ils commettent quelque fois, et l'impertinance de leurs jugemens, tant à cause qu'ils n'observent aucun ordre de justice en leurs procédures, que par ce que d'ordinaire elles sont de nullité ou de passion, contre les gens de bien affectionnéz au service du Roy.

XII. — Bref si Sa Majesté prent une fois résolution de protéger les ministres qui seront fidelles à son service, lorsqu'en haine de cela leurs Compagnies ecclésiastiques leur feront tort, si elle fait recevoir leurs appeaus ès chambres, si on leur rent justice, si cela passe en Loy, il est certain que bientost plusieurs paroistront, parleront hardiement de plusieurs choses, pour l'advancement de la gloire de Dieu et du service

du Roy, et se desclareront avec un admirable fruict, voyant que le Roy les pourra lors maintenir en leur charge et qu'il le voudra faire.

Il est impossible autrement qu'un Ministre parle de la réunion, ou qu'il s'employe utilement pour le service du Roy. Car aussitôt qu'il le voudra entreprendre, les Compagnies ecclésiastiques lui imposeront silence et l'arresteront; s'il passe plus avant, le voilà suspendu ou desposé et rendu inutile, s'il n'y a point moyen d'appeller de ce jugement, ce qui n'arrivera pas si leurs sentences sont sujettes à estre réformées par sa Majesté. Il n'est pas nécessaire pourtant que le Conseil prene de plain vol cognoissance de cela. Il le faut renvoyer aux Presidiaus ou aux Chambres, c'est-à-dire au cours ordinaire de la justice, mais il faut avoir de necéssité un ou deux Conseillers de la religion en chaque Chambre mi-partie qui soit bien affidé au Roy et qui empesche le partage qui pourroit arriver en cela et en d'autres affaires de mesme nature, affin que par les Chambres mesmes on ruyne la faction de ceux de la Religion, sans que le Conseil paroisse qu'en une necéssité et pour en faire un règlement.

On ne trouvera guères de résistance à cela parmi ceux de la religion. Premièrement d'autant qu'ils ne sont point en estat de contester contre la volonté du Roy qui est si juste; en outre que desja on a commencé d'interjecter de tels appels et que les Chambres ou le Conseil en ont pris cognoissance, et puis que cela authorise les Chambres et revient à leur bien, et, si quelques uns en crient, d'autres au contraire soutiendront, par la parolle de Dieu, la justice de ce procédé et cela tousjours fera entrechoquer ceux de la Religion entre eux.

Tout ce qu'on pourroit dire contre cet avis, c'est que peut estre ceux de la religion s'en plaindront, et diront que cela contrevient aux Edits par lesquels le Roy leur a permis l'exercice libre de leur discipline.

Quand cela seroit, leur plainte sera mal fondée, 1° d'autant que le Roy ne leur a point permis par ses édits d'abuser de leur discipline ni de [la] violer iniquement. Or n'est il pas question d'en empescher l'usage, mais d'en corriger l'abus.

2° Ce n'a point esté à condition de mettre le Synode national en sa place, ni d'user de la discipline souverainement, et sans estre sujete à en rendre compte, quand il plaira à sa Majesté.

3° S'ils en usent contre droit et raison et contre le bien de l'Estat et malicieusement, n'est-ce pas au Roy de les en garder et de les ramener dans leur devoir?

4° Le Roy permet à ses sujets de porter l'espée quand ils vont aux champs, mais s'ils en font du mal, s'ils en blessent ou tuent quelcun, ils sont punis.

5° Quel tort leur fait on? Si le jugement du Synode est droit, le Roy

l'approuvera ; s'il est mauvais, il le cassera, et obligera le synode d'en bailler un autre, n'est-il pas juste?

6° Ont' ils peur que leurs jugemens et leurs sentences vienent en évidence et ne soyent cognus du Roy ? Qui fait bien ne craint point la lumière. Qu'ils les facent drois et entiers et exempts de faction, et ils n'en auront point de honte.

7° Cela mesme est bon pour eux, car, quand ils sauront qu'on peut appeller d'eux aux officiers du Roy, que leurs jugemens ne sont point souverains, cela les obligera à se tenir dans la justice, ils les feront drois, de peur qu'on ne les casse.

Et certes, en vain sa Majesté envoyeroit elle des Comissaires dans telles assemblées, s'il ne veut point empescher ni corriger le mal qui s'y fera contre son service. Ne seroient il donc que pour estre tesmoins et spectateurs au nom du Roy d'une injustice, sans en mot dire?

Enfin, les plaintes de ceux de la Religion ne sont point si considérables aujourd'huy, que pour cela il se faille garder de faire ce qui est juste et ce qui est utile pour l'Estat. S'ils ne plient maintenant sous la raison, jamais ils ne le feront.

Et ne faut point manquer d'embrasser l'occasion qui se présente en la chambre de Beziers, où on a relevé deux appeaus du dernier Synode de Montauban[1], surquoy seront dressés des mémoires de ce qu'il faudra faire.

Cela posé, je voy plusieurs ministres et des plus doctes qui mettront au jour leurs sentimens, notamment sur un poinct fort important au service du Roy et par lequel il faut commencer pour bien faire.

C'est de proposer et en presches et en escris cette doctrine, qu'il n'est point loisible aux sujets de prendre les armes contre leur Prince légitime et naturel et souverain, comme est le Roy, pour quelque occasion que ce soit, non pas mesme pour la Religion, qu'on ne doit point deffendre contre son Roy par armes.

Premièrement cela est très vray, conforme à la parolle de Dieu, aux docteurs Anciens, et à la pratique de l'Église primitive.

En outre, il y a desjà des ministres des plus savans qui sont résolus de le prescher et de le soutenir. Le livre en est tout faict là-dessus. On n'attend que la volonté de sa Majesté et son ordre pour le mettre au jour,

1. La Chambre mi-partie fut établie à Béziers le 4 juillet 1623 et fonctionna en octobre de cette année (Cambon de la Lavalette, *la Chambre de l'Edit de Languedoc*, 1872). Il se tint un synode provincial à Montauban le 25 avril 1623, mais on n'en connaît pas les procès-verbaux, de sorte qu'on ne sait à quel appel il est ici fait allusion. Quoi qu'il en soit, ce passage fixe la date de ce Mémoire à 1624 ou 1625. — (*Réd.*)

et d'estre asseuré de sa protection, comme appert par le mémoire qu'en envoye l'autheur escrit et signé de sa main[1].

Le temps y est fort propre, d'autant que le peuple hait et déteste la guerre civile pour les maux qu'il en a receu, dont il a encores la mémoire toute fresche, et sera bien aise qu'on luy persuade qu'il n'y faut jamais retourner.

Ceste doctrine sera receue universellement de tous les ministres et des peuples, ou elle trouvera des contredisans, ce qui est vraisemblable, surtout au commencement, et à quoy il se faut préparer ; en ce cas l'opposition viendra principalement des ministres estrangers et des ignorans et des grands qui veulent fomenter la faction.

Pour les ministres estrangers, on les tiendra en devoir, ou on s'en deffera par le moyen des Lettres de naturalité, sans lesquelles ils ne peuvent laisser leur bien à leurs enfans, comme il sera dit par mémoires exprès la dessus.

Pour les ignorans, l'ordre qu'on prendra pour la distribution des deniers de la subvention y pourvoira et les rangera à leur devoir, comme il sera dit cy après. Et puis la vérité l'emportera facilement sur eux, soustenue qu'elle sera par des personnes doctes qui leur fermeront la bouche, et appuyée de l'authorité de sa Majesté.

Pour les grands, ils peuvent fort peu en ceci sans les ministres ; ils ne preschent point les peuples ; on croyra facilement qu'ils le font pour leur ambition et sont desjà assez suspects aux peuples. Et puis, on verra qui osera maintenir une cause si mauvaise, que les sujets puissent faire la guerre au Roy.

Que si ceste vérité passe, et se peut une fois bien persuader à ceux de la Religion p. r., voilà les armes qui leur tomberont des mains, et la faction qu'on bastit toute sur un pressupos contraire, qui n'aura point d'appuy et les prétextes spécieux, que prennent les grands pour engager les peuples, qui leur seront ostéz. Ce sera aussi un grand acheminement à la réunion, car quand ceux de la religion verront qu'ils ne peuvent, selon Dieu ni en bonne conscience, recourir aux armes pour le maintien de leur religion contre leur Roy, ils seront bien aises d'estre conduits à la réunion pour éviter la persecution, ils se rendront dociles et traictables et y solliciteront eux mesmes leurs pasteurs, affin d'estre en repos pour un bon coup, et n'estre point en perpétuelle appréhension d'estre chassés du Royaume[2].

S'il y a de la peine à venir à bout de cela, ce que je ne croy pas, tous-

1. Ce livre n'est autre que le *Traité de l'obéissance des chrétiens envers les magistrats et princes souverains*, que Ph. Codurc fit approuver à Nîmes, le 31 juillet 1629. Voy. *Bull.*, IX, 112. — (*Réd.*)

2. On trouverait, dans la débonnaireté et la patience inaltérable avec laquelle

jours y gagnera on beaucoup. La division commencera sur un point de doctrine et s'eschauffera et, sy on commence une fois à disputer entre eux, on n'en demeurera pas là, on passera plus avant, on se fendra de plus en plus et se préparera on davantage par ce moyen à la réunion.

Là dessus le Synode national interviendra pour faire le holà, mais il y aura bien de la peine. Car ce [sera] ou en décidant ce poinct, ce qu'il ne fera pas facilement, ou en imposant silence aux parties. Il faut prévenir cela premièrement avant le Synode, la tenue duquel il faudra reculer d'un an, comme nous le ferons voir par mémoire exprez que nous donnerons là dessus, puis en cerchant le moyen d'oster à ce Synode cette grande authorité qu'il a sur les ministres et sur ceux de la religion, par laquelle ils se soumettent à luy et despendent de luy et sont liés et unis ensemble, et faire au contraire que les ministres despendent totalement de la volonté du Roy.

Nous en avons desja touché un, qui sont les appeaus des ordonnances des Synodes aux officiers du Roy ; en voici encore un autre qui frappera un grand coup.

Il a plu à sa Majesté de donner deus cens mil livres par an à ses sujets de la religion p. r. pour estre distribuéz à leurs ministres pour leur entretènement.

Cette distribution se fait par l'ordre du Synode national, lequel s'assemble de trois en trois ans, et, recevant de chasque province le roole des pasteurs qui y sont, despart la susdite somme aux Églises, aux proposans, un de chaque Colloque, et aux Académies, et à un Collège en chasque province, 400 l. par Collège, et à d'autres personnes ainsi qu'il luy plait ; et en envoye l'estat au sieur du Candal[1] qui paye suivant iceluy.

Cet ordre est très mauvais et très pernicieux et nuit grandement au service du Roy pour plusieurs raisons.

1° Par ce que c'est mettre une somme notable à la discrétion du Synode national, qui en a l'entière distribution et la dispence comme il veut.

2° Cela donne au Synode national une grande authorité sur toutes les provinces, qui sont contraintes de venir prendre de cette Compagnie leur cottité, et de despendre d'elle pour avoir plus grand part de ces deniers.

3° Le Synode national a en main par ce moyen, la récompense et la peine, donnant aux provinces plus ou moins de portions et en gratifiant des particuliers ainsi quil veut ; il porte la bource, c'est tout.

les protestants subirent les iniquités sans nombre qui préparèrent la Révocation, des preuves multiples de l'état d'esprit que caractérise si bien ici le ministre nîmois. — (*Réd.*)

1. Isaac Du Candal était commis à la recette des deniers que S. M. accordait aux Réformés. Voy. *F. Prot.*, 2e édit., V, 608. — (*Réd.*)

4° Toutes les Eglises aussi p. r. en sont liées plus estroitement avec ledict Synode, duquel elles reçoivent ces deniers, craygnant d'en estre privées par son ordre. Et est très certain que souvant on résisteroit à ses ordonnances, n'estoit qu'on appréhende d'en perdre la subvention.

5° S'il y a quelque ministre qui veuille parler librement pour le service du Roy, il est retenu et arresté par ceste consideration, qu'il est en danger de perdre sa charge, et avec elle sa portion de l'argent que sa Majesté donne, laquelle ne peut venir à luy que par le Synode.

6. Ceux qui font des livres contre la religion catholique reçoivent récompense de ce fons là, le synode national prenant de là dequoy les contenter.

7. Les voyages que font les provinces audit Synode, et plusieurs autres frais que font les Églises sont pris de là. On ne seroit donc point si soigneux d'aller audit Synode, qui est le seul lien et l'unique authorité qui unit aujourd'huy ceux de la religion p. r., et n'en auroit on le moyen qu'avec beaucoup de difficulté et en l'imposant sur les peuples. Bref, on ne despendroit point si absoluement de ses ordonnances s'il n'avoit cette bource.

8. C'est le Roy voirement qui donne ces deniers, et néanmoins on ne luy en a guères d'obligation, d'autant qu'il ne s'en réserve point la distribution, et que les particuliers ne reçoivent rien de sa main, ni par son moyen : ainsi est violée cette grande maxime d'Estat, que les Rois doivent faire du mal par autruy, et du bien par eux mesmes.

Le remède à cela seroit d'oster seulement la distribution de ces deniers au Synode national et les faire payer par les provinces à chasque pasteur sur sa quittance et sur l'estat que donneront chasque province de ces pasteurs, et ce par personnes confidentes à qui sa Majesté en donneroit la charge.

I. — Outre ce qu'on éviteroit tous les inconveniens susdits, cet argent ne se desnatureroit jamais et ne pourroit estre employé aux affaires de ceux de la religion, parceque, les particuliers l'ayant une fois receu, on ne le pourroit plus tirer de leurs mains.

II. — Le Roy n'entretiendroit plus des Académies ni des Escholes à ceux de la religion en chasque province, ni un séminaire de proposans, il n'y auroit plus tant de ministres et ceux de la religion seroient contrains d'envoyer leurs enfans aux autres Collèges.

III. — Le Roy bailleroit de ces deniers à qui luy plairroit ou plus ou moins, comme il trouverait bon pour son service, sans qu'on le peut empescher, ni qu'on en sceut rien, et auroit un fons d'où il tireroit la récompense des ministres sans charger de nouveau ses finances.

IV. — Les Pasteurs ne craindroient point d'en perdre leur part en

bien servant le Roy, au contraire ils seroient plus portés à ce devoir par cette récompense toute certaine que les Compagnies ecclésiastiques ne leur pourroient oster.

V. — Petit à petit il arriveroit que les ministres despendroient du tout de la volonté du Roy duquel immédiatement ils recevroient une bonne partie de leur entretènement, estant l'ordinaire des hommes de despendre de qui les nourrit.

VI. — Ainsi ils se detascheroient d'avec les peuples, et ne leur seroient plus si sujets, n'estant plus du tout entretenus par eux, ils se désuniroient aussi d'avec le Synode national, n'attendans plus de bien de luy et n'en ayant point besoin, ils ne s'en soucieroient ni ne le craindroient plus.

VII. — Et pour la fin, le Synode national n'auroit plus une souveraine disposition de l'honneur ni du bien des ministres, ce seroit le Roy qui l'auroit, par ce qu'il leur pourroit conserver leur honneur, par les appeaus des ordonnances dudit Synode aux Chambres, et leur bien par la continuation de sa bienfaisance, malgré ledict Synode.

VIII. — Quand le Roy changera cet ordre de la distribution de la subvention, il ne violera point ses Edits, par ce que cette subvention qu'il donne n'est point de l'Edict ; Sa Majesté la peut oster sans l'esbrecher, beaucoup plus peut elle changer la manière de la distribuer.

IX. — Il est vray que le Synode national peut estre s'en plaindra au commencement, et que quelcun des grands se pourra aviser où cela va[1], et en faire crier les desputez généraux. Mais on ne s'en doit garder pourtant, car c'est signe que la faction en reçoit du dommage, et puis en faisant bien payer les premières années à chasque pasteur sa cottité, eux voyans que par cette voye leur portion sera plus grande que par la distribution du synode national, ils s'affermiront tous en cela contre le synode national.

Et affin qu'on ne s'apperçoive point de l'importance de ce changement, ni de la cause pour laquelle il se fait, il faudra laisser couler cette année sans payer la subvention, sous prétexte que le Roy est occupé à des guerres estrangères pour ses alliés qui sont de la religion, où toutes ses finances s'employent, promettant de remplasser tout l'année prochaine, comme il est expédiant de le faire et de donner les deux années tout à la fois, pour faire trouver meilleur aux ministres ce changement. Mais quand on sera sur la fin de cette année, il faudra faire sonner haut que le Pape

1. Le duc de Rohan fut précisément le « grand » qui « s'avisa » où l'on voulait en venir et résolut de tout tenter pour empêcher la ruine préméditée et préparée, par celui qui provoqua, et par celui qui rédigea ce perfide Mémoire. C'est pour cette raison que certains esprits ne pardonneront jamais à Rohan son héroïque intervention et s'efforceront toujours de lui attribuer d'autres motifs. — (*Réd.*)

se plaint grandement de ce que le Roy entretient des Académies et des Escholes à ceux de la religion et paye de son argent les livres qui se font contre luy et leur entretient leurs Ministres. Sur quoi, sa Majesté s'affermissant à donner contentement à ses sujets de la religion et pour n'offencer le Pape, changera l'ordre et rendra la chose plus secrette, faisant distribuer à chaque pasteur sa cottité, et faisant accroire au Pape que c'est pour les gagner enfin tous.

C'est par ce que dessus qu'il faut commencer le dessein de la réunion ; on parlera puis après comment il le faudra continuer et parachever. Mais les commencemens sont les plus difficiles.

LES JÉSUITES
ET LES BIENS DES RÉFUGIÉS A METZ[1]
(1703).

En faisant des recherches sur sa famille, originaire de Metz, M. Henri Guyot y a découvert, aux Archives, les documents qui suivent et qui méritent d'être publiés, ne serait-ce qu'à titre de spécimen. — Parmi les protestants que la Révocation chassa de l'illustre cité messine, nous voyons figurer ici *Salomé Guyot* et le sieur *Le Bachellé*, sans doute Gédéon, l'avocat au Parlement que cite la *France protestante* (VI, 445). Les biens de ce dernier, une fois son évasion constatée, furent partagés entre les sœurs de la Charité et les jésuites, qui demandèrent aussi au roi, et obtinrent, le 20 septembre 1702, la seigneurie de Silly, appartenant à Salomé Guyot. Cette seigneurie était exploitée par un fermier nommé *Beaujean* dont le bail avait encore deux ans à courir. Or, la femme de ce fermier et par conséquent son beau-père *Baudeson*, qui s'était

1. On peut consulter, entre autres, sur l'émigration des protestants messins à l'époque de la Révocation, et en général sur les terribles persécutions auxquelles cette florissante Eglise fut alors exposée, le récent ouvrage de M. F. Dietsch, *Die evangelische Kirche von Metz*, 1889, V[e] partie, et, pour ce qui concerne plus spécialement cet article, les pages 292 et suivantes.

Je saisis volontiers cette occasion pour répondre à une réclamation de l'auteur et rectifier ce que j'ai dit (*Bull.*, 1890, p. 284) de son livre. L'expression a dépassé ma pensée quand j'ai imprimé que M. F. D. n'était pas remonté aux sources. Il les cite, au contraire fort souvent, mais il a évidemment pensé qu'écrivant pour le grand public, il pouvait se dispenser d'en discuter la valeur, ainsi que d'en extraire des informations plus précises que ses devanciers.

N. W.

en outre porté garant pour lui, étaient protestants ou plutôt nouveaux convertis suspects de méditer aussi leur évasion. On comprend que les révérends pères aient vu avec inquiétude leur nouvelle propriété entre des mains aussi peu catholiques. — Ils demandent donc à l'intendant, en se servant de plusieurs raisons subsidiaires, la résiliation de ce malencontreux bail. — On verra en lisant leur mémoire, combien ils tenaient à jouir de ces récompenses temporelles de leur zèle spirituel.

Ce qu'il y a de plus piquant, c'est que lorsque M. Guyot sollicita du représentant actuel de la célèbre Compagnie à Metz, l'autorisation de copier le brevet royal qui sert de base à l'argumentation de ce mémoire, il ne put obtenir que cette seule réponse : « On vous a raconté un abominable mensonge, nous n'avons jamais eu un centime de tout cela. » (*Textuel.*) N. W.

A Monsieur, Monseigneur l'Intendant,

Supplie humblement le Recteur du collège des Jésuites de cette ville, disant qu'il a plu au Roy, par son brevet du 20 septembre 1702, donner, entre autres choses, au suppliant la jouissance des revenus d'une part et portion dans la Seigneurie de *Silly*, avec le château et ses dépendances, d'une métairie de bled, des prez, chennevières, jardins et maisons audit lieu confisqués sur *Salomé Guyot*, lequel brevet le suppliant a fait registrer où besoin a esté, et ayant ensuitte pris possession des dits bien, il a reconnu que le sieur *Beaujean* en estoit en possession comme fermier, et que l'année de jouissance par luy commencée devait finir au mois de mars prochain; et le suppliant, désirant faire profit des biens à lui laissés et appréhendant d'avoir difficulté avec ledit *Beaujean*, sous prétexte de l'adjudication à luy faite du revenu des dits biens pour en jouir comme fermier, le suppliant est obligé de donner sa requeste.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise ordonner que le suppliant jouira des revenus des biens de *Silly* à luy donnés par le susdit brevet, permis à luy d'en disposer et les relaisser à qui bon luy semblera et ce sans s'arrester au bail fait audit *Beaujean* qui n'aura son exécution que pour la première année seulement, et vous ferez bien.

(*Signé*) *Le Febure.*

Soit la requeste communiquée au sieur *Beaujean* pour y fournir sa réponse dans trois jours.

Fait à Metz le 17 janvier 1703.

(*Signé*) *de Barberie.*

L'an 1703, le 19 janvier après midy, à la requeste du révérend père recteur des Jésuites de cette ville qui fait élection de domicille en celuy de Me *Nicolas Lefebure*, procureur à la Cour sciz en chaplerue, paroisse Saint-Martin, fust la présente requeste et ordonnance de Monseigneur l'Intendant au bas, bien et duement signifiée au sieur *Beaujean*, admodiateur de *Silly*, en son domicille en cette ville, parlant à sa personne par mon huissier à la Cour, demeurant rue des Allemands paroisse Saint-Euquaire soubsigné; à ce qu'il n'en ignore, je luy ai donné et laissé copie de la dite requeste, ordonnance de Monseigneur l'Intendant et de mon présent exploit. A Metz le dit jour 19 janvier 1703.

(*Signé*) *Constant.*

Mémoire des Jésuites.

Les Jésuites du collège de Metz demandent que le bail d'une part et portion de la Seigneurie de *Silly*, admodiée au sieur *Beaujean* encore pour deux ans, que le Roy a donné au collège par son brevet du 20 septembre dernier, soit cassé et rendu nul.

Ils ont plusieurs raisons de former leur demande. Ils se contenteront de deux seulement.

Le brevet de Sa Majesté.

La première se tire des termes même du brevet du Roy où Sa Majesté, après avoir exposé le détail des biens qu'il donne au collège, ajoute, pour en jouir, faire, disposer comme bon leur semblera pour tant et aussi longtemps que la confiscation aura lieu, et ordonne ensuitte à vous M. l'Intendant de nous mettre incessamment en une libre et entière jouissance. Or, il est certain que par ces termes du brevet, Sa Majesté entend donc que nous jouissons de ces biens à notre volonté; ce seroit donc retrancher une partie du bienfait du Roy qui n'est pas limité, si on nous astraignoit à continuer un bail qui est préjudiciable au collège, bien loing de luy être utile et au lieu que quand il s'agit de grâces il faut les augmenter autant qu'on peut, ce seroit la restraindre comme une chose odieuse et qui ne s'est pas encore pratiquée.

M. de Villé qui a fait un nouveau bail avec les sœurs de la Charité.

Au contraire, lorsque le Roy a fait don aux sœurs de la Charité d'une maison appartenante au sieur *Le Bachelé* où loge actuellement M. *Devillé*, conseiller à la Cour, les dittes dames de la Charité se sont pourvues devant Monsieur pour être dit que le bail fait au dict sieur *de Villé* seroit cassé. Ce que M. *de Villé* ne voulut pas attendre et s'accomoda avec les dictes sœurs de la Charité, qui luy ont laissé la maison pour une année seulement. Le pouvoir où vous êtes, Mr, se confirme encore par la manière dont le Roy en use quand il entre dans une confiscation; il casse les baulx des propriétaires ou les laisse, suivant ce qui en sera ordonné par MM. les Intendans et par conséquent la même chose peut se faire quand

Le Roi qui casse les baulx et qui donne pouvoir aux Intendants de les casser et d'en

le Roy se désiste de la confiscation en faveur de quelqu'un, puisqu'il semble céder tous ses droits en favorisant quelqu'un de la confiscation.

faire de nouveaux.

La 2e raison se tire de la nature du fermier et de la manière dont il administre les biens qui au lieu de s'améliorer entre ses mains, déperissent chaque jour.

2e Raison, le sieur Beaujean n'est pas solvable.

C'est un principe sûr que, faute de payement, tous les baulx peuvent être résolus; or le sieur *Beaujean* fermier, qui suivant les clauses de son bail devroit payer d'avance, se trouve encore en retard de plus du quart du premier payement eschu le 10 septembre dernier. Il est encore en retard d'une somme de près de cent livres qu'il a touché mal à propos et sans aucun droit, ayant par menaces et par des vexations inouïes trouvé le moyen de se faire payer d'une coupe de bois exploitée en l'année 1701 et avant qu'il fût dans la ferme, laquelle somme appartient aujourd'hui aux Jésuites en vertu de leur brevet, qui leur donne les arrérages eschus et à eschoir. Or si le sieur *Beaujean* ne se trouve pas solvable pour ces sommes dont il est en retard jusqu'ici de payer, comment payera-t-il dans la suitte?

Il doit encore une partie du canon eschu le 20 septembre dernier.

Il doit près de 100 l., qu'il a touchées pour des bois exploités avant qu'il fût dans la ferme.

Vous scavez même, Monsieur, que le sieur *Beaujean* parle de s'en aller bientôt joindre une compagnie franche dont il se dit capitaine-lieutenant. Durant son absence, à qui aura recours le receveur des Jésuites?

Il doit s'en aller et quitter dans peu à ce qu'il dit pour l'armée.

Sera-ce à son bien? Vous scavez Monseigneur que le sieur *Beaujean* vend ou a vendu la plus grande partie de ce qu'il a et actuellement il poursuit à votre agréement pour vendre et aliéner une vigne de 600 l. qui vient de sa femme qui a esté de la religion prétendue reformée. On dira peut être que le sieur *Beaujean* a une caution. Il est vray; mais c'est son beau-père qui est un nouveau converty, qui peut aujourd'huy ou demain quitter pour cause de religion et qui doit plus qu'il n'a vaillant, si on en croit la commune renommée. Enfin, ce qui doit engager à rompre le bail et ce qui très assurément le ferait casser si le Roy jouissoit encore de la confiscation, c'est la mauvaise administration du sieur *Beaujean* dans la terre de *Silly*, qui fait que tout le bien déperit à vue d'œil au lieu de profiter entre ses mains.

Il vend et aliène ses biens.

Baudeson, son beau-père, estoit nouveau catholique sans bien et sans aucune sûreté.

Car, sans parler icy du château qui par sa mauvaise conduitte est entièrement abandonné, depuis qu'il est dans la ferme, n'y ayant pas une seule porte dans le château qui soit en place et ayant enlevé les serrures et les gonds de celles qui n'ont pas esté enlevés et qui estoient peu avant que le sieur *Beaujean* fut dans la ferme. Il a, outre cela, causé un fort grand préjudice au château et à la bergerie, ayant loué l'un et l'autre pour y mettre des troupeauz de cochons qui, outre qu'ils ont infecté les chambres, en ont entièrement ruiné les planchers et les ont mis hors d'état d'être habitées sitôt.

Le château en désordre, où il a fait loger un troupeau de cochons aussi bien que dans la bergerie.

Les terres dispersées et laissées à plusieurs qui les négligent.

Outre cela et c'est ce qui est de plus préjudiciable, le sieur *Beaujean*, au lieu de faire valoir par luy même les terres ou d'avoir un bon fermier qui les cultivât, les fumât et amendât, il les a louées par jour à plusieurs particuliers, qui ayant intérest d'amender celles qui leur sont propres avant celles qu'ils tiennent à bail, laissent sans aucun amendement le peu de terre qu'ils ont du sieur *Beaujean*, se contentant d'en tirer la graisse et les fruits et se mettant peu en peine du reste, et les terres ainsy dispersées deviendront en friche faute de culture nécessaire, ce qui n'arriveroit pas si on avoit un bon fermier, et ce qui est manifestement contre l'usage des baulx ordinaires, les terres ne pouvant être ainsy dispersés à plusieurs particuliers, sans une expresse permission des propriétaires et ce qui causera un dommage très considérable aux Jésuites qui se verront dans la suitte obligés de demander de gros dommages et interests contre un fermier qui n'a pas de quoy payer le canon annuel et pour lequel son père homme d'honneur et de probité n'a pas voulu être caution.

Le sieur *Beaujean* repond à tout cecy :

1° Qu'il y a d'autres brevets où les baulx n'ont pas été cassés.

R. Peut être que les brevets n'ont pas la clause de celuy des Jésuites. Ceux qui ont obtenu ces brevets ont bien voulu continuer les baulx, ainsy les dames de la Charité étant sur le point de faire casser celuy de M. *de Villé* ont mieux aimé le continuer pour un an. Leur conduitte ne conclud rien contre les Jésuites, chacun poursuit son avantage où il le juge à propos. Ceux que le Roy a gratifiés n'ont peut être pas le même interest que les Jésuites, ayant de bons fermiers que n'ont pas les Jésuites, qui voient dépérir la terre que le Roy leur a donnée et qui seroient obligés de la rendre en bon état en cas que la confiscation vînt à cesser.

2° Obj. La coutûme du Pays est contraire et les biens changeant de main, les baulx ne changent pas.

R. Il est vray que si la terre en question étoit venue aux Jésuites par vente, les baulx ne pourroient pas changer, mais c'est un droit dont le Roy a gratifié les Jésuites, qui leur permet d'en disposer comme ils le jugeront à propos, avec obligation de le rendre en bon état, en cas que la confiscation vînt à cesser. Or pour que les Jésuites puissent le rendre en bon état, il faut qu'il leur soit permis d'y mettre de bons fermiers dont ils puissent répondre, autrement il seroit, ce semble, injuste de les charger de ne pas laisser dépérir un bien qu'ils ne peuvent empêcher de voir malgré eux être mal geré.

3° Obj. Il est dit dans le brevet du Roy, une métairie adjugée au sieur *Beaujean* ; donc le Roy n'entend pas que le sieur *Beaujean* quitte son admodiation.

R. Il paroist assés qu'on n'a mis dans le brevet la clause du sieur *Beau-*

jean que pour spécifier le don que le Roy faisoit au collège et le distinguer des autres biens de demoiselle *Salomée Guyot.*

4e Obj. Il est dit dans le brevet que les Jésuites pourront disposer des rentes et revenus des dits biens, mais il ne dit pas qu'ils pourront en changer les baulx.

R. Il s'ensuivroit de là que les Jésuites ne pourroient pas même faire de nouveaux baulx après l'expiration des premiers, mais qu'il faudroit qu'ils se pourvussent pour cela, ce qui est contraire à votre décret, Monseigneur, et ce qui est inouy.

5e Obj. Quand les propriétaires reviendroient, le Roy entend et ordonne que les baulx subsisteront, à plus forte raison, n'en donnant que l'usufruict.

Il y a deux réponses à cette objection, qui est la plus forte de toutes. La 1re est que le Roy impose par là une peine à ceux qui ont quitté pour cause de religion, au contraire c'est un bienfait dont il gratifie les Jésuites; or en matière de grâces il faut les étendre autant qu'il est possible[1], et nous voyons que cette règle n'est pas gardée à l'égard de M. *de Villé* qui a fait un nouveau traité avec les dames de la Charité.

La seconde raison c'est que dès le jour du décret de M. l'Intendant, les Jésuites sont responsables des mêmes dommages et dépérissement des terres que le Roy leur a données, en sorte que si le Roy révoquoit son brevet, il faudroit que les Jésuites réparassent à leurs frais les dommages faits tandis qu'ils en ont joui ; or tandis qu'ils n'auront pas des fermiers mis par leurs mains, ils ne peuvent répondre des dommages ; il faut donc qu'il leur soit libre de continuer les baulx ou les casser.

Veu la présente requeste et attendu que le Roy a fait don des dits héritages et que cette affaire n'est plus de notre compétence, nous avons renvoyé les parties par devant les juges ordinaires, pour leur faire droit ainsy qu'il appartiendra. (*Signé*) *de Barberie.*

Fait à Metz le 29 janvier 1703.

MÉLANGES

LE RÉFUGIÉ JEAN VÉRON

COLLABORATEUR DES RÉFORMATEURS ANGLAIS

(1548-1562)

C'est surtout un point d'interrogation que nous voudrions poser en inscrivant dans le *Bulletin* un nom qui ne figure ni dans la pre-

1. On voit si les bons pères jésuites tenaient à « étendre » ces « grâces » enlevées « à ceux qui ont quitté pour cause de religion ».

mière édition de la *France protestante*, ni dans les répertoires les plus justement estimés : La Croix du Maine, Du Verdier, Gessner, la *Bibliotheca classica* ou l'*Onomasticon*. Seul, Bayle consacre une laconique mention à « Jean Véron, Français de nation et protestant de religion, qui vivait au XVIe siècle et publia en anglais divers ouvrages de controverse ». Il avait emprunté ce renseignement au *Calvino-Turcismus* ; l'auteur, Guillaume Reginald, fougueux catholique anglais du collège de Rheims, cite parmi ceux qui ont écrit contre les prières pour les morts : « Notre Véron, Anglo-Français, qui Français de nation, a cependant publié en langue anglaise un volume entier sur ce sujet[1]. »

Quant à ses ouvrages, Watt en donne dans la *Bibliotheca Britannica* une énumération quelque peu confuse et incomplète. Le chroniqueur des premiers temps de la Réforme anglaise, Strype, fournit, il est vrai, deux ou trois points lumineux : ils n'en font que mieux ressortir l'obscurité étrange dont est encore entourée la vie d'un homme d'une incontestable valeur, et que le Protestantisme français a certainement le devoir de revendiquer.

Et d'abord, nous ne savons rien, ni sur la date de sa naissance, ni sur l'époque de son exode. Un Philippe Véron, *le Ramasseur*, fut vers la même époque le Réformateur du Poitou ; rien ne nous dit s'il lui était parent. La qualification de Senonais, inscrite au titre d'un de ses livres, indique son lieu d'origine, et il semble une fois faire allusion à un séjour à l'université d'Orléans[2]. Ce sont là les seuls reflets de France qu'il soit jusqu'ici possible de retrouver dans tout ce qui reste de lui. Sa connaissance approfondie de la langue anglaise, la perfection et la variété de son style, témoignent d'un long séjour dans ce pays de refuge devenu sa seconde patrie.

Y est-il venu pour cause de religion ? L'hypothèse est plus que

1. « Legisti aliquando Institutiones Calvini, legisti locos communos Musculi, Urbani Regii, Melanchthoni, vel Veronem nostrum Anglo-Gallum qui, natione Gallus, Anglicano tamen idiomate integrum hunc librum emisit. » IV, 8. *Calvino-Turcismus, id est Calvinisticae perfidiae cum Mahumetanis collatio et dilucida utriusque sectae confutatio*, Anvers 1597. Cologne 1603.

2. « Eutrapel : Vous me faites me souvenir d'une histoire que j'entendis quand j'étais écolier à Orléans; qui s'y passa même pendant que j'y étais. » Il s'agit de l'affaire des *Cordeliers d'Orléans* (1534).

vraisemblable; mais il a dû être alors dès tout premiers réfugiés. Bien que son nom ne figure pas dans les naturalisations de Henri VIII, on peut le ranger parmi ces hérétiques que le roi de France réclamait dès 1531 à son frère d'Angleterre et qu'à plusieurs reprises celui-ci refusait de lui rendre[1].

Son premier livre coïncide avec l'avènement d'Édouard VI. C'est un coup droit porté à la messe : *les Cinq abominables Blasphèmes contenus dans la Messe* (*The five abominable Blasphemies contained in the Masse,* Londres 1548). Peut-être a-t-il publié à la même date la traduction du traité de Bullinger contre les Anabaptistes[2], inscrit par Watt une fois en 1548 et une fois en 1554. C'était l'heure où le primat Cramner, pour mieux préparer la réformation de l'Église anglicane, s'entourait de savants étrangers. « Nous avons trouvé, surprise des plus agréables, Pierre Martyr, Tremellius, Dryander et *certains autres pieux Français* que nous avions envoyés ici par avance », écrivait Fagius en venant se joindre à eux, avec son collègue strasbourgeois Bucer, au mois d'août 1549. Rien ne nous dit si Véron était ou non du groupe de Lambeth.

Toujours est-il qu'en cette année il faisait œuvre de vulgarisation évangélique en publiant de petits traités destinés à éclairer les humbles et les simples. Nous regrettons vivement de n'avoir jamais rencontré les « *Certayne litel treatises set forth for the Erudition and Learning of the symple and ignorant People,* London, chez Humphrey Powell, » et de n'en connaître que les titres : « La Bible est la parole de Dieu (1548). Le Père n'a pas de membres humains (1548). La Messe est une idole (1549)[3]. »

En 1550 il habite Worcester, siège d'un des évêchés de l'Ouest, pourvu sans doute d'une prébende dans l'Église anglicane, devenue franchement réformatrice. C'est là que paraissent sa troisième œuvre personnelle, des extraits des Pères de l'Église primitive sur la question du sacrement de la Cène, « *The godly sayings of the ancient fathers on the Sacrament of the Bodye and Bloud of*

1. *Calendars of State Papers.* Henri VIII, vol. V et VIII.

2. *An holsome Antidotus or Counterpoyson against the pestilent heresye and sect of anabaptists, by Bullinger, newley translated from latin in english* 1548.

3. *The Byble is the word of God. No humane lymbes the father haths. The Masse is an Idol.*

Christ », in-16 dédié à sir John Yorke, écuyer, et sa traduction d'un traité de Zwingle sur l'intelligence des Saintes Écritures: « *A short Pathway to the right Understanding of the Holy Scriptures translated by John Veron at Worcester.* » Un second traité du même, « *l'Image des deux Pasteurs* (*The ymage of both Pastours*) » porte la date de Londres 1550. Enfin en 1555, et encore à Worcester, il donne les versions anglaises de deux écrits de Bullinger, celui sur le baptême des enfants et ses *Dialogues*[1] *entre le Libertin ou Anabaptiste et le Chrétien fidèle.*

La fin prématurée d'Édouard VI, le règne de Marie, interrompirent brusquement le réveil spirituel. Au rétablissement des autels et de la messe correspondaient l'interdiction de la parole de vie, l'emprisonnement, prélude du supplice, des adversaires du catholicisme. Un des plus intrépides champions de la réforme, Becon, fut envoyé à la tour de Londres, par ordre du conseil, le 16 août 1553, comme prédicateur séditieux. « Ses compagnons de tribulation, nous dit son biographe[2], furent Véron et Bradford », à qui Ridley, l'évêque dépossédé de Londres, écrivait un an plus tard : « Nous désirons ardemment savoir ce que sont devenus le père Crome, le docteur Sandys, maître Saunders, *Veron*, Becon et Rogers[3]. » La place occupée par Véron dans les pensées du prélat captif, et bientôt martyr, montre en quelle haute estime l'avaient tenu les membres les plus distingués de l'Église d'Angleterre.

Quand la tourmente eut cessé, à la mort de Marie, les débris de cette Église cherchèrent à la reconstituer. Tâche ardue. Il fallait reprendre l'œuvre violemment suspendue et l'établir sur des bases assez solides pour défier toutes attaques nouvelles. C'est dans les cœurs et dans les consciences qu'il s'agissait d'implanter les principes évangéliques. Presque aussitôt Véron apparaît sur la brèche, au premier rang de ceux qui aspirent à rendre protestant de conviction un peuple qui ne l'est en grande partie que de nom, et dont les principes ont été singulièrement influencés en sens divers par les secousses successives de ces quatre gouvernements. « L'entière

1. *The defence of the Baptism of Children* — *Bullinger's three Dialogues between the Libertin or Anabaptist and the obedient Christian.* Worcester, 1551.

2. *The Early Works of Thomas Becon*, publ. de la *Parker Society* 1843.

3. Martyrologe de Foxe.

préoccupation de notre frère Philalèthes est comment il pourra ramener notre frère Albion à la vérité qu'il a si honteusement abandonnée, s'étant laissé replacer sous la tyrannie de l'Antechrist de Rome[1]. »

II

Dans le voisinage immédiat de la vieille cathédrale de Saint-Paul, au milieu du cimetière qui en occupait les abords, s'élevait sur quelques marches de pierre une chaire en bois, couverte de plomb et ayant la forme d'une croix. Reconstruite, au moyen d'Indulgences, après le tremblement de terre de 1382, elle avait toujours joué un rôle important dans l'histoire religieuse de la capitale. C'est du haut de cette chaire en plein air que les moines du Moyen âge exhortaient le peuple à la mortification et aux œuvres pies; c'est près d'elle que les « hérétiques » faisaient pénitence; sous Henri VIII on y brûlait les Bibles anglaises et les livres incriminés. Et depuis, c'est à la croix de Saint-Paul qu'on avait dévoilé les ressorts ingénieux des statues crues jusque-là miraculeuses, et surtout que les Parker, les Latimer, les Ridley, avaient fait entendre à la foule, étonnée et curieuse, les premiers accents de la vérité réformatrice[2].

Tribune admirablement dressée au cœur même de la cité, mais sans doute d'autant plus difficile à occuper. Sûrs à l'avance de posséder un auditoire aussi considérable que varié, les orateurs pouvaient et devaient y donner à leur parole une familiarité de forme et une énergie communicative qui eussent été inaccessibles sous les voûtes du sanctuaire.

1. *The huntynge of Purgatory.*

2. « Je vous en prie, ne refusez pas de prendre un jour (de prédication) à la Croix. Je trouverais des occupants plus qu'il n'en est besoin, si je les appelais sans les choisir; mais hélas! dans quelques-uns je désirerais plus de savoir, dans d'autres un jugement meilleur, dans d'autres plus de vertus et de conversation pieuse, dans d'autres plus de modération et de discrétion. Celui qui réunit toutes ces qualités aurait tort, à mon sens, de refuser de servir Dieu à cette place... Je vous enjoins donc d'accepter un jour, au risque pour vous, en cas de refus, d'avoir à en répondre devant le Dieu tout-puissant. » L'év. Ridley à Parker 25 juillet 1551. — La croix de Saint-Paul fut détruite par ordre du Parlement en 1643.

Le jour même de la mort de Marie, le prévoyant Cecil, pour dernier article des instructions hâtives sur les précautions à prendre au début du nouveau règne, avait inscrit : « Faire attention à la condition du prédicateur à la croix de Saint-Paul, afin qu'il ne fournisse aucune occasion de provoquer une discussion sur le gouvernement du royaume. » Aussi le premier dimanche après l'avènement ce fut un aumônier de la reine, le docteur Bell, homme prudent et instruit, qu'on chargea d'un sermon de pure édification. Il est vrai que huit jours après, l'évêque de Chichester essaya d'y faire prévaloir une fois de plus les doctrines romaines.

On comprend jusqu'à un certain point la défense de toute prédication, surtout à Londres, édictée le 28 décembre. Et cependant comment parvenir, autrement que par la parole descendant d'une chaire de libre examen, à ébranler à salut les âmes encore catholiques ou déjà protestantes? Mais c'est qu'Élisabeth, moins avancée que ses conseillers, ne voulait encore faire appel, ni dans un sens ni dans un autre, aux passions religieuses de ses sujets. Elle-même hésitait à revenir résolument à l'esprit d'Édouard VI, à rompre autant que son frère avec les formes, voire peut-être avec le fond du catholicisme. Et le peuple, fidèle à son rendez-vous de prédilection, dut se contenter en mars de remplir le cimetière de Saint-Paul et d'entonner, hommes et femmes, au nombre de six mille, autour de la chaire vide, des cantiques en langue vulgaire, comme naguère en France on chantait au Pré aux Clercs les psaumes de Marot.

Le 2 avril les prédications reprirent à la Croix. Enfin, à la Saint-Jean 1559, la messe fut définitivement abolie et l'Angleterre se rangea, officiellement au moins, du côté de la Réforme. Aussitôt le gouvernement eut garde de négliger un de ses plus puissants moyens d'action sur les masses. « On prit grand soin, relate le chroniqueur, tandis qu'on s'occupait de cette œuvre importante du changement de la religion et du rejet de l'autorité papale, d'avoir à Saint-Paul une bonne prédication et de n'admettre à la Croix que des hommes de sagesse et de science, afin de réconcilier d'autant mieux le peuple avec ce qu'on accomplissait[1]. Et les prédi-

1. Et encore : « Les gouvernants eurent la sagesse d'appeler de temps à autre, comme instructeurs du peuple dans ces grandes et solennelles assemblées, des hommes capables, instruits, diserts et âgés, qui d'ordinaire consacraient leurs sermons à appuyer et à élucider les procédés dont on usait en matière

cateurs qu'on choisit furent ceux dont on fit plus tard les évêques et qu'on avança aux plus hauts postes dans l'Église. » On relève, en effet, pour les premiers mois les noms de Grindal, Horn, Barlow, Sandys, Jewel, Bentham, Shory, bientôt évêques de Londres, de Winchester, de Chichester, de Worcester, de Salisbury, de Lichfield et d'Hereford. Au milieu de cette liste, « le 17 septembre, M. Véron, français de naissance, un nouveau prédicateur (*new preacher*) — ainsi qu'on désignait les promoteurs de la Réforme — prêcha à la Croix. » Sa valeur était donc bien reconnue.

« Dans son sermon, ajoute Strype, il s'écria : Où sont les évêques et les anciens prédicateurs? Maintenant ils cachent leurs têtes. Et en prononçant ces paroles son accent avait quelque chose de joyeux et de triomphant, car ils étaient mis à l'écart et déposés ceux qui s'étaient rendus odieux aux gens par leurs rigueurs et par les persécutions qu'ils avaient exercées contre eux et contre leurs proches[1]. »

Ce sermon fut suivi de beaucoup d'autres. Les ouvrages théologiques qu'il publia un peu plus tard n'étant, à ce qu'il assure, que la reproduction « fidèle et littérale » de ses « lectures » à Saint-Paul, il semble en être devenu un des prédicateurs en titre, et leurs séries successives sont une preuve de son succès. Bientôt la souveraine voulut entendre l'orateur dont l'énergique hardiesse captivait les uns, mais ne laissait pas de scandaliser les faibles.

« Le 8 octobre, Véron sus-mentionné prêcha devant la reine à Whitehall. C'était un homme courageux aussi bien qu'éloquent. Dans ce sermon, il conseilla de pourvoir les nouveaux évêques de terres et de revenus convenables, ainsi qu'en avaient eu les anciens ; autrement ils ne pourraient continuer à exercer l'hospitalité et maintenir d'aussi bonnes maisons qu'ils le devraient, et comme on l'attendait d'eux[2]. »

Sans doute il était plus aisé au réfugié qu'à l'un des futurs prélats nationaux de plaider cette cause.

religieuse et, si l'occasion s'en présentait, à exposer les erreurs et les corruptions de la religion et du culte qui venaient d'être repoussés. » Strype, *Annals.*

1. « En septembre 1559 un psaume fut chanté à la croix de Saint-Paul *à la mode de Genève.* » Était-ce à l'occasion du sermon de Véron, le Français?

2. Strype, *Annales*, d'après un *Diaire* contemporain.

Lui-même recevait bientôt le rectorat de Saint-Martin Ludgate à Londres et l'une des prébendes de Saint-Paul, celle du Saint-Sépulcre. Ce fut la réponse aux attaques de plus en plus violentes de ses adversaires. Ne pouvant le suivre sur le terrain théologique, on avait essayé d'incriminer sa conduite privée. Deux accusateurs, convaincus de calomnie, durent faire amende honorable à la Croix :

« Le 2 novembre, un jeune homme assistait au sermon enveloppé dans le drap blanc de la pénitence; le 23, un gentilhomme, nommé de Machin, s'agenouillait devant lui et devant l'évêque, sollicitant son pardon pour les faux bruits qu'il avait semés contre Véron, le Français et prédicateur[1]. »

III

Les écrits de Véron, pendant la partie vraiment militante de sa vie, ne sont pas tous datés, mais leurs mutuelles références aident à en rétablir l'ordre, sauf pour deux qui nous manquent encore. Le premier effort du prédicateur controversiste, qui avait commencé onze ans auparavant par s'attaquer à la messe, semble s'être porté maintenant contre le purgatoire, dans le but hautement déclaré, par la destruction de cette croyance, « de rendre inutile les prières pour les morts, de supprimer ainsi une des principales raisons d'être de la messe, et de restituer toute sa vertu au sacrifice unique, accompli une fois pour toutes, celui de Jésus-Christ lui-même sur la Croix ». Il a pour titre : *La chasse au Purgatoire, faite en façon de dialogues, par Jean Véron, Senonoys*, 1561[2]. Les entretiens étant indiqués comme les 1er, 2e et 3e du *second jour*, sans que nous trouvions trace d'une publication correspondante à ce premier jour, nous sommes portés à croire que celui-ci doit être représenté, dans

1. « Ce Véron ayant souvent prêché le sermon de la croix de Saint-Paul et à la cour devant la reine, et étant un ecclésiastique savant et zélé, on trouva qu'il ne convenait point qu'un scandale jeté sur un tel personnage eût lieu sans une satisfaction publique. » *Ibidem*.

2. *The Huntynge of Purgatorye to death, made Dialogewyse, by John Veron, Senonoys. — Newly set forth and alowed accordinge too the order appoynted in the Queens Maiesties Injunctions. — The bloud of the Lorde doeth cleanse us from all synne. I John, I. — imprinted at London by John Rysdale*, 1561, 820 pages petit in-8°, sur la dernière une gravure d'Adam et Ève chassés du paradis; dans la nue, une main tient l'épée flamboyante.

l'ensemble de l'œuvre, soit par l'écrit de 1548 : *les Blasphèmes de la Messe*, soit par le traité signalé par Lowndes, mais il est vrai à la date de 1562, son *Attaque contre l'invocation des Saints*.

Les quatre interlocuteurs, les mêmes dans tous les ouvrages de Véron que nous analyserons, sont, d'après sa propre description : « Albion, Philalèthes, Eutrapel et Dydyme. Albion représentant l'Angleterre, qui, ayant été de nouveau entraînée dans le papisme par les prélats vantards du clergé papal, est maintenant réduite et ramenée dans le droit chemin par le moyen de Philalèthes, c'est-à-dire de celui qui aime la vérité ; il représente ici tous les vrais prédicateurs de la parole de Dieu. On lui associe un coadjuteur et aide, Eutrapel. Quant à Didyme, il n'est ni chaud ni froid, mais il finit, comme Albion, par céder à la puissance de la vérité. »

Une épître à lord Russell, comte de Bedford, occupe les douze premières pages : elle renferme l'exposé des trois dialogues. Le premier (jusqu'au verso de la page 152) a pour but de prouver, par les citations de l'Ecriture et des Pères « que tout ce que les papistes allèguent et font sortir des docteurs et anciens écrits de l'Église primitive en faveur de leur Purgatoire, si on l'éprouve par la pierre de touche de la parole de Dieu, ne vaut guère la peine d'être même écouté ». Le second (jusqu'au verso de la page 278) fait justice des erreurs « accréditées par Odilon, évêque de Cluny, et Grégoire, évêque de Rome », attribuant la fumée des volcans et les grondements souterrains au feu intérieur du Purgatoire et aux hurlements et clameurs des démons quand leur proie leur est arrachée. Par le double témoignage de l'Écriture et des Pères, il prouve « que les âmes des trépassés ne reviennent plus et n'apparaissent point aux vivants ; qu'il n'y a puissance, ni de démon ni de magicien, qui puisse ramener dans ce monde les âmes dont la sainte volonté de Dieu a disposé ; qu'il n'est pas permis de demander des conseils aux morts, puisque le ministère de la parole est le seul moyen que le Seigneur ait établi pour nous instruire des choses qui appartiennent à notre salut ». Le troisième dialogue (jusqu'à la page 304 verso) est une « réponse à tous les passages de l'Ancien et du Nouveau Testament que les papistes ont coutume d'invoquer en faveur de leur Purgatoire... jusqu'à ce qu'enfin ce gros compagnon, pourchassé à un coin de l'Apocalypse ou Révélation de Saint-Jean, y reçoit son coup de mort et est précipité dans l'étang ardent de feu et de soufre ».

Dans l'œuvre de Véron, ce traité contre le Purgatoire a une importance capitale, tant par son étendue, par la netteté et la précision de l'argumentation, que par la parfaite connaissance de la Bible dont il y fait preuve. C'est son travail le plus complet, le plus populaire aussi. Comme tel, s'adressant à des foules encore pénétrées de cette sombre théologie du Moyen âge, qui agissait avant tout sur les imaginations par la terreur et n'hésitait pas à s'aider de la superstition pour les entraîner de force vers la foi, Véron estima nécessaire, dans son second dialogue, de réfuter des erreurs qu'on eût pu croire dissipées depuis longtemps. Et de même il sacrifia au goût de son auditoire et de son époque, en terminant un ouvrage sérieux par une satire burlesque contre « la gent tonsurée » : *la Lamentation que les prêtres, moines, frères et nonnes et tout le ramassis du clergé papal font sur Purgatoire, leur cher ami, qui est pourchassé à mort*[1], et par une *Épitaphe du Purgatoire* dans le même esprit. Une Table analytique occupe les trente dernières pages du livre.

(*La fin prochainement.*)

F. DE SCHICKLER.

CHRONIQUE

Les Églises de réfugiés, de Rotterdam, Strasbourg et Londres, en 1890. — Dans les deux premières de ces villes, si connues par les glorieux services qu'elles rendirent autrefois à la liberté religieuse persécutée, on vient de célébrer un jubilé commémoratif. L'Église wallonne de *Rotterdam*, ainsi que notre président l'a annoncé dans son rapport annuel, a fêté le 27 avril 1890 le troisième centenaire de sa fondation, qui remonte en réalité à l'année 1585. A cette occasion le Consistoire a eu l'excellente idée de charger l'un de ses pasteurs, M. L. Bresson, de publier une plaquette qui est digne de la patrie des Elzévirs[1]. Fort bien imprimée sur papier de Hollande, elle renferme une *Notice historique* et le remarquable *Sermon* prononcé le 27 avril, et est ornée, sur la couverture d'une jolie vue du temple, et à l'intérieur des portraits de Jurieu, du Bosc, Daniel de Superville, Jacques Basnage et Bayle, grands noms

1. *Église wallonne de Rotterdam, souvenir du troisième centenaire*, 1590-1890, 32 pages in-8, M. Wyt et Zonen, Rotterdam.

expulsés de France, et qui jetèrent tant d'éclat sur l'hospitalière cité de Rotterdam!

A *Strasbourg* le temple de l'Église fondée en 1538 par Calvin ne date que de 1790. L'intolérance ultraluthérienne avait interdit le culte réformé public dès 1563 et en 1577 même le culte privé. La communauté, obligée d'aller s'édifier d'abord à cinq lieues de la ville, à Bischwiller, puis, grâce à un prince de Hanau, à Wolfisheim (6 kilomètres de Strasbourg), se maintint néanmoins. Elle obtint enfin, il y a un siècle, l'autorisation de construire ce temple dont nous avons jadis souvent critiqué l'emplacement et l'aspect prosaïque, sans savoir qu'il n'avait pu être élevé qu'à la condition de ne pas ressembler à une église et de n'avoir ni clocher ni cloches[1]. — Dans le numéro de la *Vie chrétienne* qui vient de paraître (août 1890), M. le pasteur Piepenbring, président du Consistoire de l'Église réformée de Strasbourg, raconte la solennité qui a eu lieu le 15 juin, et relève avec soin la cordiale sympathie avec laquelle s'y associèrent, non seulement les autorités civiles, mais aussi celles de l'Église de la Confession d'Augsbourg. — Il oublie d'ajouter qu'à cette fête du petit troupeau jadis proscrit, la seule Église qui ne fût ni invitée, ni représentée, fut celle des huguenots qui en formèrent le premier noyau, celle de Jean Calvin qui en fut le premier pasteur. Quelles que soient les raisons qui ont dicté cette exclusion, elles suffisent à prouver qu'en ce XIXe siècle, qui se vante si souvent des conquêtes de la liberté, il y a, dans certains milieux religieux, des préventions ou des préjugés qui valent bien ceux d'autrefois.

On sait que l'Église huguenote de *Londres* a été fondée en 1550 par le roi Édouard VI lui-même. Survivant à la plupart de ses sœurs nées plus tard, elle s'est longtemps édifiée dans le temple de Saint-Martin-le-Grand, récemment acquis et démoli pour l'hôtel des Postes. L'indemnité considérable (675,000 francs) qui lui a été accordée, lui permettra de faire élever, prochainement dit-on, un nouveau et beau lieu de culte. — Une brochure que M. César Pascal vient de publier sous le titre énigmatique d'*Ombre et Parodie*[2], jette un jour très vif sur les circonstances que traverse actuellement cette Église plus de trois fois séculaire. Comme ces pages reposent sur une sérieuse enquête et constituent en définitive un véritable document historique, nous les signalons à ceux qui désireraient savoir dans quelles mains est tombé le noble héritage d'un si grand passé.

N. W.

1. Des restrictions analogues furent imposées à Paris, sous l'Empire, lors de la construction de deux temples, celui du Saint-Esprit (réformé) et celui de la Résurrection (luthérien).

2. Paris, Monnerat, 1890, 72 pages in-12.

Les collaborateurs de la « France protestante ». — Nous avons dit que le Comité de la *France protestante* s'était reconstitué, considérablement augmenté, et avait déjà tenu plusieurs séances pour aviser aux moyens de poursuivre l'œuvre laissée en suspens par la mort de M. H. Bordier. Le président du nouveau Comité est M. le baron F. de Schickler. M. Ch. Read en est le secrétaire, et M. A. André le trésorier. Le siège du Comité est à la Bibliothèque de la Société d'histoire du Protestantisme français, 54, rue des Saints-Pères. C'est donc à cette adresse qu'il faudra envoyer, soit les communications, soit les dons sollicités pour la continuation de l'œuvre des frères Haag, confiée actuellement aux soins et à la science de M. le pasteur A. Bernus, 33, Kanonengasse, Bâle (Suisse).

Pour que les nombreux collaborateurs de province et de l'étranger, auxquels on a demandé leur concours, sachent dans quelle mesure chacun d'eux peut facilement le donner, nous prenons la liberté de tracer ici quelques indications pratiques.

I. Il faudrait relire dans la *France protestante, les articles de la lettre G*, la seule dont on s'occupe actuellement.

II. Noter les *erreurs et omissions des articles imprimés.*

III. Relever les *noms manquants*, en y ajoutant les renseignements qu'on possède.

IV. Revoir surtout l'*orthographe* des noms de personnes et de lieux qu'on connaît bien.

V. Prendre la peine de *rédiger des notes* très claires et substantielles.

VI. Les *envoyer*, soit 54, rue des Saints-Pères, à M. Ch. Read, soit, si l'on préfère, directement à M. A. Bernus, 33, Kanonengasse, Bâle.

VII. Les lacunes, erreurs, etc., des *lettres antérieures ou postérieures au G*, si on en a relevées, peuvent être également transmises. — Elles serviront, soit à des *additions* aux volumes déjà parus, de la 2e édition, soit à préparer les dossiers des volumes futurs.

VIII. Il va sans dire que quiconque pourra, autour de lui, décider une ou plusieurs personnes à concourir matériellement ou moralement à cette œuvre, en hâtera le progrès ou augmentera la valeur déjà si grande.

N. W.

Le Gérant : FISCHBACHER.

4060. — Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2. — MAY et MOTTEROZ, directeurs.

Il sera rendu compte, dans ce *Bulletin*, de tout ouvrage intéressant l'Histoire du Protestantisme français, dont **deux** exemplaires seront déposés, 54, rue des Saints-Pères.

Tout ouvrage récent, dont **un** exemplaire aura été déposé à la même adresse, sera inscrit sur cette page et placé sur les rayons de la Bibliothèque. Celle-ci ne dispose d'aucuns fonds pour acheter les livres, journaux, estampes, médailles ou brochures. On rappelle donc, à tous ceux qui en publient ou peuvent en donner, qu'elle ne les collectionne que pour les mettre gratuitement à la disposition du public, tous les lundis, mardis, mercredis et jeudis, de 1 à 5 heures.

LIVRES RÉCENTS DÉPOSÉS A LA BIBLIOTHÈQUE.

MARQUIS DE GALARD-MAGNAS. — **Compte rendu des séances de l'administration provinciale d'Auch**, avec notes et documents, un gros volume, suivi d'une table alphabétique des noms propres, VIII-630 pages in-8°. Agen, imprimerie Lenthéric, 1887.

CHRISTIAAN SEPP, *Th. doctor en rustend Predikant.* — **Uit het predikantenleven van vrœgere Tijden.** Cet ouvrage posthume, envoyé par la famille en mémoire de l'auteur, renferme les articles suivants :
1. *Menno Simons* dans les premières années de son ministère, 1536-1539.
2. Le prédicant anversois *Pierre de Pierre;*
2. Ministres des Eglises sous la croix;
3. Aumôniers militaires de terre et de mer.
Il y a, à la fin, une table alphabétique des noms de personnes et la liste des ouvrages publiés par l'auteur, VIII-160 pages in-8. Leiden, Brill, 1890.

C. JORDAN, pasteur. — **Jésus-Christ crucifié,** *premier sermon prêché à la chapelle évangélique de Montbéliard,* le 16 mai 1875 (avec une introduction historique), 27 pages in-8°. Paris, Fischbacher, 1890.

CHARLES DARDIER. — **Court de Gebelin.** Notice sur sa vie et ses écrits, avec notes et pièces justificatives (le *Bulletin* donnera des extraits de cette brochure qui n'a été tirée qu'à 50 exemplaires), 82 pages in-8°. Nîmes, F. Chastanier, 1890.

ABEL LEFRANC. — **Les origines du Collège de France.** Extrait de la *Revue internationale de l'enseignement*, du 15 mai 1890, 27 pages in-8°. Paris, Armand Colin et Cie, 1890.

H. DE TERREBASSE. — *Notes et documents pour servir à l'Histoire des protestants du Dauphiné,* **les maisons de propagation de la foi,** 217 pages in-12. Lyon, chez Brun, 1890.

LIBRAIRIE FISCHBACHER
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 420 000 FRANCS
33, RUE DE SEINE, A PARIS
Envoi **franco** *dans toute l'Union postale, sans augmentation de prix.*
La LIBRAIRIE FISCHBACHER fournit les publications de tous les éditeurs français et étrangers.

VIENNENT DE PARAITRE :

HISTOIRE LITTÉRAIRE
DE
LA SUISSE FRANÇAISE
PAR
Philippe GODET
OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Un vol. in-8. Prix.................................. 8 francs

TABLE DES MATIÈRES : I. Avant la Réforme. — II. Les Réformateurs. — III. Le XVI[e] siècle après Calvin. — IV. Le XVII[e] siècle. — V. L'éveil intellectuel et scientifique. — VI. Voltaire et Rousseau. — VII. Philosophes et naturalistes. — VIII. Gibbon et la société lausannoise. — IX. Mme de Charrière et les Neuchâtelois. — X. La Révolution. — XI. L'Empire. — XII. La Restauration genevoise. — XIII. Alexandre Vinet et ses amis. — XIV. Fribourg, le Valais, Neuchâtel.

ESSAI SUR L'HISTOIRE
DU
CULTE RÉFORMÉ
PRINCIPALEMENT AU XVI[e] ET AU XIX[e] SIÈCLE
PAR
E. DOUMERGUE
Professeur d'histoire à la Faculté de théologie de Montauban

Un vol. in-12. Prix.................................. 3 fr. 50

LE PRIX DE CE CAHIER EST FIXÉ A 1 FR. 50 POUR 1890